Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification

Fédération luthérienne mondiale et Église Catholique

Édition du 20e anniversaire

Intégrant les déclarations du Conseil méthodiste mondial, du Conseil consultatif anglican et de la Communion mondiale d'Églises réformées

Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification

Fédération luthérienne mondiale et Église Catholique

Édition du 20e anniversaire

Intégrant les déclarations du Conseil méthodiste mondial (2006), du Conseil consultatif anglican (2016) et de la Communion mondiale d'Églises réformées (2017)

PONTIFICIUM CONSILIUM
AD CHRISTIANORUM UNITATEM FOVENDAM

FÉDÉRATION
LUTHÉRIENNE
MONDIALE

World Communion
of Reformed Churches

© Fédération luthérienne mondiale, Conseil Pontifical pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens, Conseil méthodiste mondial, Communion anglicane, Communion mondiale d'Églises réformées, 2020

Traduction : Conseil Pontifical pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens (pp. 7-34), et Florence Lesur, Etienne Rudolph, et la Communion mondiale d'Églises réformées

Conception et mise en page : Bureau de la communication de la FLM

Photo de couverture : FLM/Albin Hillert

Publié par : Fédération luthérienne mondiale
– Une communion d'Églises
Route de Ferney 150
Case postale 2100
1211 Genève 2, Suisse

ISBN 978-2-940642-05-02

Contents

Avant-propos 5

Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification 7
Sources de la Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification 21
Déclaration Officielle Commune de la Fédération luthérienne mondiale et de l'Église Catholique 29
Annexe à la Déclaration officielle commune de la Fédération luthérienne mondiale et de l'Église Catholique 31

Déclaration méthodiste d'association avec la Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification 35
Déclaration Officielle Commune 41

Conseil consultatif anglican Résolution 16.17. Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification 43

Association de la Communion mondiale d'Églises réformées à la Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification 45
Affirmation commune officielle 55

Déclaration de la Consultation de Notre Dame 57

Avant-propos

En tant que représentants de cinq communions chrétiennes mondiales (anglicane, catholique, luthérienne, méthodiste et réformée), nous nous réjouissons d'affirmer ensemble notre foi dans la grâce libératrice de Dieu ainsi que l'espérance pour le monde qui en découle, comme en témoigne la Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification. En effet, c'est en Christ et par lui que l'humanité reçoit le don du salut. Nous rendons grâce pour ce terrain d'entente entre nous.

La Déclaration Conjointe est un accord historique signé par des luthériens et des catholiques en 1999 qui résout avec succès l'un des principaux différends théologiques de la Réforme : la compréhension du salut. Trois autres communions chrétiennes mondiales, à savoir les familles d'Églises méthodiste, anglicane et réformée, se sont depuis officiellement associées à ce qui était au départ un accord luthérien-catholique. Grâce à la Déclaration Conjointe, des controverses et des incompréhensions vieilles de plusieurs siècles ont été dépassées.

Une consultation a réuni les cinq communions à l'Université de Notre Dame (États-Unis) en mars 2019, attestant du fait que l'accord bilatéral signé entre les Églises membres de la Fédération luthérienne mondiale et l'Église catholique en 1999 est aujourd'hui devenu, *de facto*, un accord multilatéral entre cinq partenaires égaux. C'est donc une joie pour nous d'offrir ensemble cette publication à nos communions et au monde œcuménique plus ample. Elle soumet à leur étude et à leur discernement, regroupés en un seul volume, la Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification, la déclaration officielle commune et son annexe (1999), les textes d'association complémentaires des communions méthodiste (2006), anglicane (2016) et réformée (2017), et la Déclaration de la consultation de Notre Dame (2019).

En tant que représentants de ces cinq communions chrétiennes mondiales, nous affirmons ensemble notre accord sur ce point fondamental de notre foi chrétienne commune. Cet accord nous oblige à témoigner ensemble, par la parole et par les actes, de la grâce justifiante et sanctifiante de Dieu, et aussi à communiquer de manière efficace ce message pour les sociétés contemporaines.

Cet appel à communiquer d'une même voix ce message du salut nous tient à cœur, et nous tenons à le faire ensemble chaque fois que c'est possible,

comme il est exprimé dans la Déclaration de la consultation de Notre Dame :

> « Parce que nous croyons que la puissance de l'Évangile de Jésus Christ nous transforme et transforme le monde, nous tenons à rendre ensemble un témoignage plus éloquent du salut qui nous est donné en Christ (cf. Romains 1,16). »

Pasteur Martin Junge,
secrétaire général de la Fédération luthérienne mondiale

Cardinal Kurt Koch,
président du Conseil pontifical pour la promotion
de l'unité des chrétiens

Évêque Ivan M. Abrahams,
secrétaire général du Conseil méthodiste mondial

Archevêque Josiah Idowu-Fearon,
secrétaire général de la Communion anglicane

Pasteur Chris Ferguson,
secrétaire général de la Communion mondiale d'Églises réformées

Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification

de la Fédération luthérienne mondiale
et de l'Église catholique

31 octobre 1999

Préambule

1. La doctrine de la justification était centrale pour la Réforme luthérienne du XVI[e] siècle. Elle était considérée comme « le premier article, l'article capital »[1] à la fois « guide et juge pour tous les autres domaines de la doctrine chrétienne ».[2] On y défendait et affirmait surtout l'acception réformatrice et la valeur particulière de la doctrine de la justification face à la théologie et à l'Église catholique romaine de l'époque qui, de leur côté, affirmaient et défendaient une doctrine de la justification aux accents différents. Du côté de la Réforme, on considérait cette question comme étant le point de cristallisation de toutes les polémiques. Les confessions de foi luthériennes[3] et le Concile de Trente de l'Église catholique romaine ont prononcé des condamnations doctrinales qui restent en vigueur aujourd'hui et dont les conséquences sont causes de séparation entre les Églises.

---

[1] *Les articles de Smalkalde*, II, 1 (n° 370. In : La foi des Églises luthériennes. Confessions et catéchismes, Paris 1991).

[2] « *Rector et iudex super omnia genera doctrinarum* ». *WA* 39 I, 205. Édition de Weimar des œuvres de Luther.

[3] Il faut signaler qu'un certain nombre d'Églises luthériennes ne considèrent que la *Confession d'Augsbourg* et *le petit catéchisme de Luther* comme étant leur référence doctrinale autorisée. A propos de la doctrine de la justification, ces écrits symboliques ne contiennent aucune condamnation doctrinale à l'encontre de l'Église catholique romaine.

2. Pour la tradition luthérienne, la doctrine de la justification a gardé cette fonction particulière. C'est pour cela qu'une place importante lui revint dès le début du dialogue officiel luthérien-catholique.

3. On se référera avant tout aux rapports *L'Évangile et l'Église* (1972)[4] et *Église et Justification* (1994)[5] de la Commission internationale catholique-luthérienne, au rapport *La justification par la foi* (1983)[6] du dialogue luthérien-catholique aux États-Unis, et à l'étude *Les anathèmes du XVI^e siècle sont-ils encore actuels ?* (1986)[7] du Groupe de Travail œcuménique de théologiens protestants et catholiques en Allemagne. Certains de ces rapports de dialogue ont connu une réception officielle. Un exemple important est la réception des conclusions de l'étude sur les anathèmes du XVI^e siècle. L'Église évangélique luthérienne unie allemande a, avec d'autres Églises protestantes allemandes, rédigé une prise de position à laquelle a été conférée la plus grande reconnaissance ecclésiale possible (1994).[8]

4. Dans leurs discussions de la doctrine de la justification, tous les rapports de dialogue ainsi que les prises de position qui s'y réfèrent montrent un haut degré d'accord dans leurs approches et leurs conclusions. Le temps est mûr pour un bilan et une récapitulation des résultats des dialogues à propos de la justification, de telle manière que nos Églises soient informées avec la précision et la concision qui conviennent des conclusions de ce dialogue et qu'elles soient en mesure de prendre position de manière autorisée.

5. Telle est l'intention de la présente Déclaration Conjointe. Elle veut montrer que désormais, sur la base de ce dialogue, les Églises luthériennes

---

[4] Rapport de la Commission internationale catholique-luthérienne : *L'Évangile et l'Église* (Rapport de Malte) 1972, dans Face à l'unité. Tous les textes officiels (1972-1985), Paris 1986, pp. 21-59.

[5] Commission internationale catholique-luthérienne, *Église et Justification. La compréhension de l'Église à la lumière de la doctrine de la justification*, dans : La Documentation catholique 2101/1994, pp. 810-858, et dans : Accords et Dialogues œcuméniques Ed. A. Birmelé et J. Terme. Paris 1996, VIII 93-201.

[6] Dialogue luthérien-catholique aux États-Unis : *La justification par la foi* (1983). In : La Documentation catholique 1888/1985, pp. 126-162.

[7] *Les anathèmes du XVI^e siècle sont-ils encore actuels ?* Propositions soumises aux Églises. Ed.K. Lehmann et W. Pannenberg. Paris 1989.

[8] *Prise de position commune de la Conférence d'Arnoldshain, de l'Église évangélique luthérienne unie et du Comité national de la Fédération Luthérienne à propos du texte « Les anathèmes du XVI^e siècle sont-ils encore actuels ? »*. In : Oekumenische Rundschau 44/1995, pp. 99-102, ainsi que les documents préparant cette décision. Cf. à ce propos : *Lehrverurteilungen im Gespräch*. Die ersten offiziellen Stellungnahmen aus den evangelischen Kirchen in Deutschland, Göttingen 1993.

signataires et l'Église catholique romaine[9] sont en mesure d'énoncer une compréhension commune de notre justification par la grâce de Dieu au moyen de la foi en Christ. Cette Déclaration ne contient pas tout ce qui est enseigné dans chacune des Églises à propos de la justification ; elle exprime cependant un consensus sur des vérités fondamentales de la doctrine de la justification et montre que des développements qui demeurent différents ne sont plus susceptibles de provoquer des condamnations doctrinales.

6. Notre Déclaration n'est pas une présentation nouvelle et autonome qui s'ajouterait aux rapports des dialogues et aux documents précédents ; elle ne veut en rien les remplacer. Elle se réfère, comme le montre l'annexe sur ses sources, à ces textes et à leurs argumentations.

7. Tout comme les dialogues, cette Déclaration Conjointe est portée par la conviction que le dépassement des condamnations et des questions jusqu'alors controversées ne signifie pas que les séparations et les condamnations soient prises à la légère ou que le passé de chacune de nos traditions ecclésiales soit désavoué. Elle est cependant portée par la conviction que de nouvelles appréciations adviennent dans l'histoire de nos Églises et y génèrent des évolutions qui non seulement permettent, mais exigent que les questions séparatrices et les condamnations soient vérifiées et réexaminées sous un angle nouveau.

1. Le message biblique de la justification

8. Notre manière commune de nous mettre à l'écoute de la Parole de Dieu dans l'Écriture Sainte a conduit à ces appréciations nouvelles. Nous écoutons ensemble l'Évangile qui nous dit que « Dieu a tant aimé le monde qu'il a donné son Fils, son unique, pour que tout homme qui croit en lui ne périsse pas mais ait la vie éternelle » (*Jn* 3, 16). Cette bonne nouvelle est présentée dans l'Écriture Sainte de diverses manières. Dans l'Ancien Testament nous entendons la parole de Dieu qui nous parle du péché humain (*Ps* 51, 1-5 ; *Dn* 9, 5s. ; *Qo* 8, 9s. ; *Esd* 9, 6s.), de la désobéissance humaine (*Gn* 3, 1-19 ; *Ne* 9, 16s.26), de la justice (*Es* 46, 13 ; 51, 5-8 ; 56, 1 ; [cf. 53, 11] ; *Jr* 9, 24) et du jugement de Dieu (*Qo* 12, 14 ; *Ps* 9, 5s. ; 76, 7-9).

[9] Dans la présente Déclaration, le terme « Église » est utilisé dans le sens de l'auto-compréhension de chaque partenaire, sans intention de résoudre les questions ecclésiologiques qui y sont liées.

9. Dans le Nouveau Testament, Matthieu (5, 10 ; 6, 33 ; 21, 32), Jean (16, 8-11), l'épître aux Hébreux (5, 13 ; 10, 37s.) et l'épître de Jacques (2, 14-26) n'abordent pas de la même manière les thèmes « justice » et « justification ».[10] Même les différentes épîtres pauliniennes évoquent le don du salut de diverses manières ; : comme « libération en vue de la liberté » (*Ga* 5, 1-13 ; cf. *Rm* 6, 7), comme « réconciliation avec Dieu » (*2 Co* 5, 18-21 ; cf. *Rm* 5, 11), comme « paix avec Dieu » (*Rm* 5, 1), comme « nouvelle création » (*2 Co* 5, 17), comme « vie pour Dieu en Christ Jésus » (*Rm* 6, 11.23), ou comme « sanctification en Christ Jésus » (cf. *1 Co* 1, 2 ; 1, 30 ; *2 Co* 1, 1). Parmi ces descriptions, une place particulière revient à celle de la « justification » du pécheur par la grâce de Dieu par le moyen de la foi (*Rm* 3, 23-25) qui a été plus particulièrement mise en avant à l'époque de la Réforme.

10. Paul décrit l'Évangile comme puissance de Dieu en vue du salut de la personne humaine tombée sous le pouvoir du péché : comme message qui proclame « que la justice de Dieu est révélée par la foi et pour la foi » (*Rm* 1, 16s.) et qui donne la « justification » (*Rm* 3, 21-31). Il proclame Christ comme étant « notre justice » (*1 Co* 1, 30) en appliquant au Seigneur ressuscité ce que Jérémie avait annoncé à propos de Dieu lui-même (*Jr* 23, 6). Toutes les dimensions de son œuvre salvatrice ont leur racine dans la mort et la résurrection du Christ, car il est « notre Seigneur livré pour nos fautes et ressuscité pour notre justification » (*Rm* 4, 25). Tous les êtres humains ont besoin de la justice de Dieu car « tous ont péché et sont privés de la gloire de Dieu » (*Rm* 3, 23 ; cf. *Rm* 1, 18-3, 20 ; 11, 32 ; *Ga* 3, 22). Dans l'épître aux Galates (3, 6) et dans celle aux Romains (4, 3-9), Paul comprend la foi d'Abraham (*Gn* 15, 6) comme foi en ce Dieu qui justifie le pécheur (*Rm* 4, 5). Il fait appel au témoignage de l'Ancien Testament pour souligner son Évangile proclamant que la justice est conférée à tous ceux qui, comme Abraham, placent leur confiance en la promesse de Dieu. « Le juste vivra par la foi » (*Ha* 2, 4 ; cf. *Ga* 3, 11 ; *Rm* 1, 17). Dans les épîtres pauliniennes, la justice de Dieu est également puissance de Dieu pour chaque croyant (*Rm* 1, 16s.). En Christ, il la laisse être notre justice (*2 Co* 5, 21). La justification nous est conférée par Christ Jésus « que Dieu a destiné à servir d'expiation par son sang par le moyen de la foi » (*Rm* 3, 25 ; cf. 3, 21-28). « C'est par la grâce en effet, que vous

[10] Cf. le *Rapport de Malte* n° 26-30 et le dialogue aux États-Unis : *La justification par la foi*. n° 122-147. Les affirmations néotestamentaires non-pauliniennes ont été analysées pour le dialogue des États-Unis par J. Reumann : *Righteousness in the New Testament* avec des réponses de J. Fitzmyer et J.D. Quinn (Philadelphie, New York 1982), pp.124-180. Les résultats de cette étude ont été résumés par le dialogue des États-Unis dans les paragraphes 139-142.

êtes sauvés, par le moyen de la foi ; vous n'y êtes pour rien ; c'est le don de Dieu » (*Ep* 2, 8s.).

11. La justification est pardon des péchés (*Rm* 3, 23-25 ; *Ac* 13, 39 ; *Lc* 18, 14), libération du pouvoir de domination du péché et de la mort (*Rm* 5, 12-21) et de la malédiction de la loi (*Ga* 3, 10-14). Elle est accueil dans la communion avec Dieu, déjà maintenant, puis en plénitude dans le règne à venir (*Rm* 5, 1s.). Elle unit au Christ, à sa mort et à sa résurrection (*Rm* 6, 5). Elle advient par le don du Saint-Esprit dans le baptême en tant qu'incorporation dans l'unique corps (*Rm* 8, 1s. ; 9s. ; *1 Co* 12, 12s.). Tout cela vient de Dieu seul, à cause du Christ, par la grâce, par le moyen de la foi en « l'Évangile du Fils de Dieu » (*Rm* 1, 1-3).

12. Les justifiés vivent de la foi qui naît de la parole du Christ (*Rm* 10, 17) et qui agit dans l'amour (*Ga* 5, 6), lui-même fruit de l'Esprit (*Ga* 5, 22s.). Mais vu que des puissances et des convoitises extérieures et intérieures continuent à tenter les croyants (*Rm* 8, 35-39 ; *Ga* 5, 16-21) et que ceux-ci tombent dans le péché (*1 Jn* 1, 8–10), il faut qu'ils se mettent toujours plus à l'écoute des promesses de Dieu, reconnaissent leurs péchés (*1 Jn* 1, 9), participent au corps et au sang du Christ et soient exhortés à vivre avec droiture conformément à la volonté de Dieu. C'est la raison pour laquelle l'Apôtre dit aux justifiés : « Avec crainte et tremblement mettez en œuvre votre salut, car c'est Dieu qui fait en vous et le vouloir et le faire selon son dessein bienveillant » (*Ph* 2, 12s.). Mais la bonne nouvelle demeure : « Il n'y a donc maintenant plus aucune condamnation pour ceux qui sont en Jésus Christ » (*Rm* 8, 1) et en qui le Christ vit (*Ga* 2, 20). Par l'œuvre de justice du Christ, il y aura « pour tous les hommes la justification qui donne la vie » (*Rm* 5, 18).

2. La doctrine de la justification comme problème œcuménique

13. Les interprétations et applications contradictoires du message biblique de la justification ont été au XVI^e^ siècle une raison principale de la division de l'Église occidentale ; les condamnations doctrinales en témoignent. De ce fait, une compréhension commune de la justification est fondamentale et indispensable pour surmonter la division des Églises. La réception des données des sciences bibliques, de l'histoire de la théologie et de l'histoire des dogmes a permis de parvenir, dans le dialogue œcuménique depuis le deuxième Concile du Vatican, à un rapprochement significatif à propos de la doctrine de la justification. Ce

rapprochement permet de formuler dans cette Déclaration Conjointe un consensus sur des vérités fondamentales de la doctrine de la justification à la lumière duquel les condamnations doctrinales correspondantes du XVI[e] siècle ne concernent plus aujourd'hui le partenaire.

3. La compréhension commune de la justification

14. L'écoute commune de la Bonne Nouvelle proclamée dans l'Écriture Sainte ainsi que les dialogues théologiques de ces dernières années entre les Églises luthériennes et l'Église catholique romaine ont conduit à une approche commune de la conception de la justification. Tout cela comporte un consensus dans des vérités fondamentales ; les divers éclaircissements concernant des arguments particuliers sont compatibles avec ce consensus.

15. Notre foi commune proclame que la justification est l'œuvre du Dieu trinitaire. Le Père a envoyé son Fils dans le monde en vue du salut du pécheur. L'incarnation, la mort et la résurrection de Christ sont le fondement et le préalable de la justification. De ce fait, la justification signifie que le Christ lui-même est notre justice, car nous participons à cette justice par l'Esprit Saint et selon la volonté du Père. Nous confessons ensemble : c'est seulement par la grâce au moyen de la foi en l'action salvifique du Christ, et non sur la base de notre mérite, que nous sommes acceptés par Dieu et que nous recevons l'Esprit Saint qui renouvelle nos cœurs, nous habilite et nous appelle à accomplir des œuvres bonnes.[11]

16. Tous les êtres humains sont appelés par Dieu au salut en Christ. Nous sommes justifiés en lui seul lorsque nous recevons ce salut dans la foi. La foi elle-même est don de Dieu par le Saint-Esprit qui agit dans la communauté des croyants par la parole et les sacrements et conduit les croyants vers ce renouvellement de la vie que Dieu parachève dans la vie éternelle.

17. Ensemble, nous sommes convaincus que le message de la justification nous renvoie d'une manière particulière au centre du témoignage néo-testamentaire de l'agir salvateur de Dieu en Christ : il nous dit que, pécheurs, nous ne devons notre vie nouvelle qu'à la miséricorde de Dieu qui nous pardonne et fait toute chose nouvelle, une miséricorde qui nous est offerte et est reçue dans la foi et que nous ne pouvons jamais mériter sous quelque forme que ce soit.

[11] Cf. *Tous sous un seul Christ* n° 14 (1980). In : Face à l'unité. Tous les textes officiels (1972-1985), Paris 1986, pp. 185-194.

18. Pour ces raisons, la doctrine de la justification, qui reprend et développe ce message, n'est pas seulement une partie de l'enseignement chrétien. Elle se situe dans un lien essentiel à toutes les vérités de la foi qui doivent être considérées dans leur interdépendance interne. Elle est un critère indispensable qui renvoit sans cesse au Christ l'ensemble de la doctrine et de la pratique des Églises. Lorsque les luthériens insistent sur la signification particulière de ce critère, ils ne nient pas l'interrelation et le sens de toutes les vérités de la foi. Lorsque les catholiques se savent redevables de plusieurs critères, ils ne nient pas la fonction spécifique du message de la justification. Ensemble, luthériens et catholiques ont pour but de confesser partout le Christ, de placer en lui seul leur confiance car il est le seul médiateur (*1 Tm* 2, 5s.) par lequel Dieu se donne lui-même dans l'Esprit Saint et offre ses dons renouvelants [cf. les sources pour chap. 3].

4. Le développement de la compréhension commune de la justification

4.1 L'incapacité et le péché de la personne humaine face à la justification

19. Nous confessons ensemble que la personne humaine est pour son salut entièrement dépendante de la grâce salvatrice de Dieu. La liberté qui est la sienne face aux personnes et aux choses de ce monde n'est pas une liberté vis-à-vis de son salut. Ceci signifie : en tant que pécheur il est placé sous le jugement de Dieu et incapable de se tourner de lui-même vers Dieu en vue de son salut, voire de mériter sa justification devant Dieu ou d'atteindre son salut par ses propres forces. La justification est opérée par la grâce seule. Parce que les catholiques et les luthériens confessent cela ensemble, on peut dire que :

20. Lorsque les catholiques affirment que, lors de la préparation en vue de la justification et de son acceptation, la personne humaine « coopère » par son approbation à l'agir justifiant de Dieu, ils considèrent une telle approbation personnelle comme étant une action de la grâce et non pas le résultat d'une action dont la personne humaine serait capable.

21. Dans la compréhension luthérienne, la personne humaine est incapable de coopérer à son salut, car elle s'oppose en tant que pécheur d'une manière active à Dieu et à son agir salvateur. Les luthériens ne nient pas

que la personne humaine puisse refuser l'action de la grâce. Lorsqu'ils affirment qu'elle ne peut que recevoir la justification (*mere passive*), ils nient par là toute possibilité d'une contribution propre de la personne humaine à sa justification, mais non sa pleine participation personnelle dans la foi, elle-même opérée par la parole de Dieu [cf. les sources pour le chap. 4.1.].

4.2 La justification pardonne les péchés et rend juste

22. Nous confessons ensemble que, par la grâce, Dieu pardonne son péché à la personne humaine et que simultanément, en sa vie, il la libère du pouvoir asservissant du péché en lui offrant la vie nouvelle en Christ. Lorsque la personne humaine a part au Christ dans la foi, Dieu ne lui impute pas son péché et opère en elle, par l'Esprit Saint, un amour agissant. Ces deux aspects de l'agir salvateur de Dieu ne doivent pas être séparés. Le pardon des péchés et la présence sanctifiante de Dieu sont intrinsèquement liés par le fait que la personne humaine est, dans la foi, unie au Christ qui, dans sa personne, est notre justice (*1 Co* 1, 30). Parce que les catholiques et les luthériens confessent cela ensemble, on peut dire que :

23. Lorsque les luthériens insistent sur le fait que la justice du Christ est notre justice, ils veulent avant tout affirmer que par la déclaration du pardon, le pécheur reçoit la justice devant Dieu en Christ et que sa vie n'est renouvelée qu'en union au Christ. Lorsqu'ils disent que la grâce de Dieu est amour pardonnant [« faveur de Dieu »[12]], ils ne nient pas le renouvellement de la vie des chrétiens, mais veulent affirmer que la justification demeure libre de toute coopération humaine et ne dépend pas non plus des conséquences régénératrices de la grâce en la personne humaine.

24. Lorsque les catholiques affirment que le renouvellement de l'être intérieur est offert au croyant par la réception de la grâce,[13] ils veulent insister sur le fait que la grâce pardonnante de Dieu est toujours liée au don d'une vie nouvelle qui, par l'Esprit Saint, s'exprime dans un amour agissant ; ce disant, ils ne nient pas que le don divin de la grâce demeure, dans la justification, indépendant de la coopération humaine [cf. sources pour le chapitre 4.2.].

[12] Cf. *WA* 8, 106.
[13] Cf. *DH* 1528.

4.3 Justification par la grâce au moyen de la foi

25. Nous confessons ensemble que le pécheur est justifié au moyen de la foi en l'œuvre salvatrice de Dieu en Christ ; ce salut lui est offert par l'Esprit Saint dans le baptême en tant que fondement de toute sa vie chrétienne. Dans la foi justifiante, la personne humaine place sa confiance en la promesse miséricordieuse de Dieu, une foi qui embrasse l'espérance placée en Dieu et l'amour. Cette foi est active dans l'amour ; c'est pour cela que le chrétien ne peut et ne doit pas demeurer sans œuvres. Mais tout ce qui, dans la personne humaine, précède et suit le don libre de la foi, n'est pas la cause de la justification et ne la mérite pas.

26. Selon la compréhension luthérienne, Dieu justifie le pécheur par la foi seule (*sola fide*). Dans la foi, la personne humaine place toute sa confiance en son créateur et sauveur et est ainsi en communion avec lui. Dieu lui-même provoque cette foi en créant pareille confiance par sa parole créatrice. Parce qu'il est nouvelle création, cet acte divin concerne toutes les dimensions de la personne et conduit à une vie dans l'espérance et dans l'amour. Ainsi, l'enseignement de « la justification par la foi seule » distingue, mais ne sépare pas la justification et le renouvellement de la vie, qui est une conséquence nécessaire de la justification et sans lequel il ne saurait y avoir de foi. En outre, cela montre quel est le fondement de ce renouvellement. Celui-ci naît de l'amour de Dieu offert à la personne humaine dans la justification. Justification et renouvellement de la vie sont intimement unis dans le Christ qui est présent dans la foi.

27. La compréhension catholique insiste, elle aussi, sur le caractère fondamental de la foi pour la justification ; sans elle il ne saurait y avoir de justification. Auditrice de la parole et croyante, la personne humaine est justifiée par son baptême. La justification du pécheur est pardon des péchés et réalisation de la justice par la grâce justifiante qui fait de nous des enfants de Dieu. Dans la justification, les justifiés reçoivent du Christ la foi, l'espérance et l'amour, et sont ainsi reçus dans la communion avec lui.[14] Cette nouvelle relation personnelle à Dieu est exclusivement fondée dans la miséricorde de Dieu et demeure toujours dépendante de l'œuvre créatrice et salvatrice du Dieu miséricordieux qui est fidèle à lui-même et en qui la personne humaine peut, pour cette raison, placer sa confiance. Il en résulte que la grâce justifiante ne devient jamais une possession de la personne dont cette dernière pourrait se réclamer face

[14] Cf. *DH* 1530.

à Dieu. Si la compréhension catholique insiste sur le renouvellement de la vie par la grâce justifiante, ce renouvellement dans la foi, l'espérance et l'amour est toujours dépendant de la gratuité de la grâce de Dieu et exclut toute contribution de l'homme à la justification dont il pourrait s'enorgueillir devant Dieu (*Rm* 3, 27) [cf. sources pour le chapitre 4.3.].

4.4 L'être pécheur du justifié

28. Nous confessons ensemble que, dans le baptême, le Saint-Esprit unit la personne humaine au Christ, la justifie et la renouvelle effectivement. Malgré cela, le justifié demeure sa vie durant et constamment dépendant de la grâce de Dieu qui le justifie sans conditions. Il n'est pas soustrait au pouvoir toujours encore affluant du péché et à son emprise (cf. *Rm* 6, 12-14), il n'est pas dispensé de combattre perpétuellement la convoitise égoïste du vieil homme qui le met en opposition à Dieu (cf. *Ga* 5, 16 ; *Rm* 7, 7–10). Même le justifié doit quotidiennement implorer le pardon de Dieu comme dans le Notre-Père (*Mt* 6, 12 ; *1 Jn* 1, 9). Il est constamment appelé à la conversion et à la repentance, et le pardon lui est toujours à nouveau accordé.

29. Les luthériens veulent exprimer cela lorsqu'ils disent que le chrétien est « à la fois juste et pécheur » : il est entièrement juste, car Dieu lui pardonne son péché par la parole et le sacrement, et lui accorde la justice du Christ qui, dans la foi, devient la sienne et fait de lui, en Christ et devant Dieu, une personne juste. Face à lui-même cependant, il reconnaît par la loi qu'il demeure aussi totalement pécheur, que le péché habite encore en lui (*1 Jn* 1, 8 ; *Rm* 7, 17–20), car il ne cesse de placer sa confiance dans de faux dieux et n'aime pas Dieu avec cet amour sans partage que Dieu, son créateur, exige de lui (*Dt* 6, 5 ; *Mt* 22, 36-40 par.). Cette opposition à Dieu est en tant que telle véritablement péché. Cependant, par le mérite du Christ, le pouvoir aliénant du péché est brisé : le péché n'est plus péché « dominant » le chrétien, car il est « dominé » par le Christ auquel le justifié est lié par la foi ; ainsi, tant qu'il vit sur terre, le chrétien peut, du moins partiellement, mener une vie dans la justice. Malgré le péché, le chrétien n'est plus séparé de Dieu, car, né de nouveau par le baptême et le Saint-Esprit, il reçoit le pardon de son péché par le retour quotidien à son baptême ; ainsi, son péché ne le condamne plus et n'entraîne plus sa mort éternelle.[15] Lorsque les luthériens affirment que le justifié est

[15] Cf. *Apologie de la Confession d'Augsbourg II*, 38-45. In : La foi des Églises luthériennes. op. cit. n° 89s.

aussi pécheur et que son opposition à Dieu est véritablement péché, ils ne nient pas que, malgré le péché, le justifié n'est plus, en Christ, séparé de Dieu, et que son péché est un péché dominé. En cela ils s'accordent avec le partenaire catholique-romain, malgré les différences dans la compréhension du péché du justifié.

30. Les catholiques considèrent que la grâce de Jésus Christ conférée dans le baptême extirpe tout ce qui est « vraiment » péché, tout ce qui est « condamnable » (*Rm* 8, 1).[16] Ils affirment cependant qu'une tendance venant du péché et poussant au péché (concupiscence) subsiste en la personne humaine. Étant donné que, selon la conviction catholique, un élément personnel est requis pour qu'il y ait péché humain, ils considèrent que l'absence de cet élément ne permet plus d'appeler péché au sens propre du terme la tendance opposée à Dieu. Ils ne veulent pas, par là, nier le fait que cette inclination ne correspond pas au dessein originaire de Dieu sur l'humanité, ni qu'elle se pose objectivement en contradiction avec Dieu et qu'elle est l'objet d'un combat de toute une vie ; dans la reconnaissance pour le salut reçu du Christ, ils veulent souligner que cette tendance opposée à Dieu ne mérite pas la punition de la mort éternelle[17] et qu'elle ne sépare plus le justifié de Dieu. Si, cependant, le justifié se sépare volontairement de Dieu, il ne suffit pas qu'il reprenne à observer les commandements. Il faut qu'il reçoive, dans le sacrement de la réconciliation, le pardon et la paix qui lui sont accordés par moyen de la parole du pardon qui lui est conféré en vertu de l'œuvre de réconciliation de Dieu dans le Christ [cf. sources pour le chapitre 4.4.].

4.5 Loi et Évangile

31. Nous confessons ensemble que l'homme est justifié par la foi en l'Évangile « indépendamment des œuvres de la loi » (*Rm* 3, 28). Le Christ a accompli la loi et l'a dépassée en tant que chemin du salut par sa mort et sa résurrection. Nous confessons aussi que les commandements de Dieu gardent leur validité pour les justifiés et que le Christ exprime par sa parole et sa vie la volonté de Dieu qui demeure aussi pour le justifié une règle de conduite.

32. Les luthériens font remarquer que distinguer et articuler correctement loi et Évangile est essentiel pour la compréhension de la justification.

[16] Cf. *DH* 1515.
[17] Cf. *DH* 1515.

La loi, dans son usage théologique, est exigence et accusation. Chaque homme et chaque chrétien aussi, toute la vie durant, en tant qu'il est pécheur, est sujet à cette accusation et la loi dévoile ses péchés, de sorte qu'il puisse se tourner pleinement dans la foi en l'Évangile vers la miséricorde de Dieu en Christ qui seule justifie.

33. La loi, en tant que chemin du salut, étant accomplie et dépassée par l'Évangile, les catholiques peuvent dire que le Christ n'est pas un législateur comparable à Moïse. Lorsque les catholiques affirment que le justifié doit respecter les commandements de Dieu, ils ne nient pas que la grâce de la vie éternelle est miséricordieusement promise aux enfants de Dieu par Jésus Christ[18] [cf. sources pour le chapitre 4.5.].

4.6 La certitude du salut

34. Nous confessons ensemble que les croyants peuvent compter sur la miséricorde et les promesses de Dieu. Même face à leurs propres faiblesses et aux menaces multiples mettant en péril leur foi, ils peuvent, grâce à la mort et à la résurrection du Christ, se fonder sur la promesse efficace de la grâce de Dieu dans la parole et le sacrement, et avoir ainsi la certitude de cette grâce.

35. Les réformateurs ont particulièrement souligné le fait que, dans l'épreuve, le croyant ne doit pas regarder vers lui-même, mais, dans la foi, regarder vers le Christ et ne se confier qu'en lui seul. Dans la confiance en la promesse de Dieu, il a la certitude de son salut, alors qu'il n'en a aucune s'il ne regarde que vers lui-même.

36. Les catholiques peuvent partager le souci des réformateurs qui consiste à fonder la foi sur la réalité objective des promesses du Christ, à faire abstraction de l'expérience personnelle et à ne faire confiance qu'à la promesse du Christ (cf. *Mt* 16, 19 ; 18, 18). Avec le deuxième Concile du Vatican, les catholiques affirment : croire signifie se confier pleinement à Dieu[19] qui nous libère de l'obscurité du péché et de la mort et nous éveille à la vie éternelle.[20] Ainsi, on ne peut pas croire en Dieu et en même temps douter de la fiabilité de sa promesse. Personne ne saurait douter de la miséricorde de Dieu et du mérite du Christ, alors que chacun pourrait être

[18] Cf. *DH* 1545.
[19] Cf. *Vatican II, DV* 5.
[20] *Ibid* 4.

préoccupé de son salut en regardant ses propres faiblesses et déficiences. Cependant, c'est en reconnaissant ses propres échecs que le croyant peut être certain que Dieu veut son salut [cf. sources chapitre 4.6.].

4.7 Les bonnes œuvres du justifié

37. Nous confessons ensemble que les bonnes œuvres – une vie chrétienne dans la foi, l'espérance et l'amour – sont les conséquences de la justification et en représentent les fruits. Lorsque le justifié vit en Christ et agit dans la grâce reçue, il porte, en termes bibliques, de bons fruits. Cette conséquence de la justification est pour le chrétien, dans la mesure où il lutte tout au long de sa vie contre le péché, une obligation qu'il doit remplir ; c'est la raison pour laquelle Jésus et les écrits apostoliques exhortent les chrétiens à accomplir des œuvres d'amour.

38. Selon la conception catholique, les bonnes œuvres qui sont réalisées par la grâce et l'action du Saint-Esprit contribuent à une croissance dans la grâce, afin que la justice reçue de Dieu soit préservée et la communion avec le Christ approfondie. Lorsque les catholiques affirment le « caractère méritoire » des bonnes œuvres, ils entendent par là que, selon le témoignage biblique, un salaire céleste est promis à ces œuvres. Loin de contester le caractère de ces œuvres en tant que don ou, encore moins, de nier que la justification reste un don immérité de grâce, ils veulent souligner la responsabilité de la personne pour ses actions.

39. Les luthériens partagent eux aussi l'idée d'une préservation de la grâce et d'une croissance dans la grâce et la foi. Néanmoins, ils soulignent que la justice, en tant qu'acceptation par Dieu et participation à la justice du Christ, est toujours parfaite. Ils affirment en même temps que ses conséquences peuvent croître tout au long de la vie chrétienne. En considérant les bonnes œuvres des chrétiens comme étant les « fruits » et les « signes » de la justification et non des « mérites » propres, ils considèrent également, conformément au Nouveau Testament, la vie éternelle comme « salaire » non mérité dans le sens de l'accomplissement de la promesse de Dieu faite aux croyants [cf. sources pour le chapitre 4.7].

5. La signification et la portée du consensus obtenu

40. La compréhension de la doctrine de la justification présentée dans cette Déclaration montre qu'il existe entre luthériens et catholiques un consen-

sus dans des vérités fondamentales de la doctrine de la justification. À la lumière de ce consensus, sont acceptables les différences qui subsistent dans le langage, les formes théologiques et les accentuations particulières dans la compréhension de la justification telles qu'elles sont décrites dans les paragraphes 18 à 39 de cette Déclaration. C'est pourquoi les présentations luthérienne et catholique de la foi en la justification sont, dans leurs différences, ouvertes l'une à l'autre et ne permettent plus d'infirmer le consensus atteint dans des vérités fondamentales.

41. Il en découle que les condamnations doctrinales du XVI^e^ siècle, dans la mesure où elles se réfèrent à l'enseignement de la justification, apparaissent dans une lumière nouvelle : l'enseignement des Églises luthériennes présenté dans cette déclaration n'est plus concerné par les condamnations du Concile de Trente. Les condamnations des Confessions de foi luthériennes ne concernent plus l'enseignement de l'Église catholique romaine présenté dans cette Déclaration.

42. Cela n'enlève rien au sérieux des condamnations doctrinales liées à la doctrine de la justification. Certaines n'étaient pas simplement sans objet ; elles conservent pour nous « leur valeur d'avertissements salutaires » dont nous avons à tenir compte dans l'enseignement et la pratique.[21]

43. Notre consensus dans des vérités fondamentales de la doctrine de la justification doit avoir des conséquences et trouver sa confirmation dans la vie et l'enseignement des Églises. À cet égard, il existe encore des questions d'importances diverses qui demeurent et exigent d'être ultérieurement clarifiées. Elles concernent, entre autres, la relation entre la Parole de Dieu et l'enseignement de l'Église, ainsi que l'ecclésiologie, l'autorité dans l'Église, son unité, le ministère et les sacrements, et enfin la relation existant entre justification et éthique sociale. Nous sommes convaincus que la compréhension commune à laquelle nous sommes parvenus constitue un fondement solide qui permettra cette clarification ultérieure. Les Églises luthériennes et l'Église catholique romaine continueront à approfondir leur compréhension commune afin qu'elle porte ses fruits dans l'enseignement et la vie ecclésiale.

44. Nous rendons grâce à Dieu pour ce pas décisif dans le dépassement de la séparation des Églises. Nous prions l'Esprit Saint de continuer à nous conduire vers cette unité visible qui est la volonté du Christ.

[21] Cf. *Les anathèmes du XVI^e^ siècle sont-ils encore actuels ?,* p. 50.

Sources de la Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification

Dans ses sections 3 et 4, la *Déclaration Conjointe* reprend des expressions empruntées à divers dialogues luthériens-catholiques. Il s'agit en particulier des documents suivants :

- *Tous sous un seul Christ*, prise de position de la Commission internationale catholique-luthérienne. In : Face à l'Unité. L'ensemble des textes adoptés (1972-1985) introduits et présentés, en traduction revue et corrigée, par Hervé Legrand et Harding Meyer. Cerf, Paris 1986.
- Denzinger – Hünermann, *Enchiridion symbolorum* 37 ed, édition bilingue (Joseph Hoffmann) Paris 1996 [cité *DH*].
- Commentaire du Conseil Pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens à propos de l'étude : *Les anathèmes du XVI^e siècle sont-ils encore actuels ?* (Vatican 1992), non publié [cité : *Commentaire*].
- *La justification par la foi*. Document du Groupe mixte de dialogue luthérien-catholique des États-Unis. Texte français in : Documentation Catholique 1888/1985, 126-162 [cité *USA*].
- *Les anathèmes du XVI^e siècle sont-ils encore actuels ?* Les condamnations doctrinales du Concile de Trente et des Réformateurs justifient-elles encore la division de nos Églises ? Propositions soumises aux Églises catholique, luthérienne et réformée en Allemagne sous la direction de Karl Lehmann et Wolfhart Pannenberg à la demande de l'Évêque E. Lohse et du Cardinal Ratzinger. Traduit de l'allemand par Pierre Jundt et Joseph Hoffmann. Cerf, Paris 1989 [cité : *Anathèmes*].
- *Prise de position de la Commission commune de l'Église évangélique unie d'Allemagne (VELKD) et du Comité national allemand de la Fédération luthérienne mondiale à propos du document « Les anathèmes du XVI^e siècle sont-ils encore actuels ? »* (13 septembre 1991). Texte allemand in : Lehrverurteilungen im Gespräch. Die ersten offiziellen Stellungnahmen aus den evangelischen Kirchen in Deutschland. Göttingen 1993, 57-160 [cité *VELKD*].

Section 3 : la compréhension commune de la justification, paragraphes 17 et 18 :

Cf. en particulier *Anathèmes* 115s. ; *VELKD* 95.

- « Une image de la justification centrée sur la foi et conçue de manière forensique est d'une importance majeure pour Paul, et, dans une cer-

taine mesure, pour la Bible tout entière, bien que ce ne soit pas la seule manière paulinienne ou biblique de représenter l'œuvre salvifique de Dieu » (*USA*, 146). [corr.]

- « Les catholiques comme les luthériens peuvent reconnaître le besoin d'évaluer les pratiques, les structures et les théologies de l'Église selon la manière dont elles aident ou entravent la proclamation de la promesse miséricordieuse et libre de Dieu dans le Christ Jésus qui ne peut être bien reçue que par la foi (n. 28) » (USA, 153).

À propos de l'« affirmation fondamentale » (*USA*, 157 ; cf. 4), il est dit :

- « Cette affirmation, comme la doctrine de la Réforme de la justification par la foi seule, sert de critère pour juger toutes les pratiques, structures et traditions ecclésiales, précisément parce que sa contre-partie est le Christ seul (*solus Christus*). C'est en lui seul, en fin de compte, qu'on doit avoir confiance comme étant l'unique médiateur par lequel Dieu, dans l'Esprit Saint, répand ses dons salvifiques. Chacun d'entre nous, qui participons à ce dialogue, affirme que tout enseignement chrétien, toute observance chrétienne, toute fonction chrétienne doit servir à nourrir l'obéissance de la foi (*Rm* 1, 5) en l'action salvifique de Dieu dans le Christ Jésus seul, par l'Esprit Saint, pour le salut du fidèle et la louange et l'honneur du Père des cieux » (*USA*, 160).
- « C'est pourquoi la doctrine de la justification et surtout son fondement biblique conservent à jamais dans l'Église une fonction spécifique : maintenir dans la conscience des chrétiens que nous autres, pécheurs, nous vivons uniquement de l'amour miséricordieux de Dieu dont nous ne faisons qu'accepter le don gratuit, et que cet amour, nous ne pouvons le mériter d'aucune manière, si modeste soit-elle, ou le lier à des conditions antérieures ou postérieures dont nous serions les auteurs. La doctrine de la justification devient ainsi la norme critique qui doit permettre de vérifier à tout moment si telle interprétation concrète de notre rapport à Dieu peut prétendre être qualifiée de chrétienne. Elle devient en même temps pour l'Église la norme critique qui doit permettre de vérifier à tout moment si sa prédication et sa pratique correspondent à ce qui lui a été confié par son Seigneur » (*Anathèmes*, 116)
- « L'accord sur le fait que la doctrine de la justification n'a pas seulement son importance comme un enseignement partiel particulier dans l'ensemble de la doctrine de nos Églises, mais qu'elle a aussi une signification comme critère pour la doctrine et la pratique de nos Églises, est pour les luthériens un progrès fondamental dans le dialogue œcuménique entre nos Églises, que nous ne saurions assez saluer » (*VELKD* 95 ; cf.157)
- « La doctrine de la justification a certes, pour les luthériens et pour les catholiques, une place différente au sein de la *hierarchia veritatum* : les

deux parties s'accordent cependant pour dire que la fonction spécifique de la doctrine de la justification est d'être une norme critique « qui doit permettre de vérifier à tout moment si telle interprétation concrète de notre rapport à Dieu peut prétendre être qualifiée de chrétienne ». Elle devient en même temps pour l'Église la norme critique qui doit permettre de vérifier à tout moment si sa prédication et sa pratique correspondent à ce qui lui a été confié par son Seigneur. La signification critériologique de la doctrine de la justification pour la sacramentologie, l'ecclésiologie et le domaine de l'éthique exige cependant un complément d'études approfondies » (*Commentaire* 106s.).

Section 4.1 : l'incapacité et le péché de la personne humaine face à la justification, paragraphes 19-21 :

Cf. en particulier *Anathèmes* 74ss. ; *VELKD* 77-81 ; 83s.

- « Ceux chez qui règne le péché ne peuvent rien faire pour mériter la justification, qui est le don gratuit de la grâce de Dieu. Même le début de la justification, par exemple le repentir, la prière pour la grâce et le désir du pardon, doit être l'œuvre de Dieu en nous » (*USA*, 156, 3).
- « Pour tous deux il s'agit […& non pas de nier que l'homme y soit réellement partie prenante. […] Une réponse n'est pas une œuvre. La réponse de la foi est elle-même opérée par la Parole de la promesse que rien ne peut extorquer et qui vient à l'homme de l'extérieur. Il ne peut y avoir de coopération qu'en ce sens que le cœur est là auprès de la foi (ist dabei) quand la Parole le touche et suscite la foi » (*Anathèmes*, 81).
- « Les canons 4, 5, 6 et 9 du Concile de Trente n'indiquent une différence significative à propos de la justification que si la doctrine luthérienne du rapport entre Dieu et sa créature dans l'événement de la justification insiste sur le monergisme divin et la seule action du Christ au point de ne plus conférer, lors de la justification, un rôle essentiel à la libre acceptation de la grâce de Dieu, qui est elle même don de Dieu » (*Commentaire* 25).
- « Côté luthérien, la stricte insistance sur la passivité de la personne humaine lors de sa justification n'a jamais voulu nier la pleine participation personnelle dans la foi. Elle voulait simplement exclure toute coopération dans l'événement de la justification. Celle-ci est exclusivement œuvre du Christ, œuvre exclusive de la grâce » (*VELKD* 84, 3-8).

Section 4.2 : la justification pardonne les péchés et rend juste, paragraphes 22-24 :

Cf. en particulier *USA*, 98-101 ; *Anathèmes* 82ss. ; *VELKD* 84ss. ainsi que les citations concernant 4.3.

- « Par la justification, nous sommes à la fois déclarés et faits justes. La justification n'est donc pas une fiction légale. Dieu, en justifiant, rend sa promesse effective ; il pardonne le péché et nous rend vraiment justes » (*USA*, 156, 5).
- « … La théologie des Réformateurs ne néglige pas ce que la théologie catholique met en relief : le caractère créateur et régénérant de l'amour de Dieu ; et elle n'affirme pas… l'impuissance de Dieu vis-à-vis d'un péché qui, dans la justification, ne serait que remis, mais dont le pouvoir qui sépare de Dieu ne serait pas véritablement supprimé » (*Anathèmes*, 85).
- « … (La doctrine luthérienne) n'a jamais considéré que « l'imputation de la justice du Christ » n'avait pas de conséquence dans la vie du croyant, car la parole du Christ opère ce qu'elle affirme. Par conséquent elle ne comprend pas la grâce comme une faveur mais comme une puissance efficace… car « là où il y a pardon des péchés, il y a vie et félicité » » (*VELKD* 86, 15-23).
- « … La doctrine catholique ne néglige pas ce que la théologie évangélique met en relief : le caractère personnel de la grâce et son caractère lié à la Parole ; et elle n'affirme pas… (que) la grâce (serait) comprise comme une possession concrète (dinghaft) et disponible de l'homme, s'agirait-il même d'une possession ayant fait l'objet d'un don gratuit » (*Anathèmes*, 85).

Section 4.3 : justification par la grâce au moyen de la foi, paragraphes 25-27 :

Cf. surtout *USA*, 105ss. ; *Anathèmes* 85-91 ; *VELKD* 87-90.

- « Si on passe d'une langue à l'autre, ce que disent les Réformateurs de la justification par la foi correspond à la façon dont les catholiques parlent de la justification par la grâce, et d'autre part, quant au fond, la doctrine des Réformateurs comprend sous cet unique mot « foi » ce que la doctrine catholique, en référence à *1 Co* 13, 13, résume dans la triade foi, espérance et charité » (*Anathèmes*, 90).
- « Nous soulignons que, dans le sens du premier commandement, la foi est toujours amour de Dieu et espérance en Lui qui s'exprime dans l'amour envers les prochains » (*VELKD* 89, 8-11).
- « Les catholiques […] enseignent […] comme le font les luthériens, que rien, avant le don gratuit de la foi, ne mérite la justification et que tous les dons salvifiques de Dieu viennent du Christ seul » (*USA*, 105).
- « Les Réformateurs […] comprennent la foi comme le pardon et la communion avec le Christ opérés par la Parole de la promesse même […] Tel est le fondement de l'existence nouvelle, grâce à laquelle la chair de péché est morte, et l'homme nouveau a sa vie en Christ (*sola fide per Christum*). Mais, même si une telle foi fait nécessairement de l'homme un homme nouveau, le chrétien n'édifie pas sa ferme assurance sur sa vie nouvelle, mais uniquement sur la promesse de grâce donnée par Dieu.

L'acceptation de celle-ci par la foi suffit, dès lors que « foi » est compris au sens de confiance en la promesse (*fides promissionis*) » (*Anathèmes*, 86).

- Cf. Tridentinum, sess. 6 chap. 7 : « Aussi, avec la rémission des péchés, l'homme reçoit-il dans la justification même par Jésus Christ en qui il est inséré, tous les dons suivants infus en même temps : la foi, l'espérance et la charité » (*DH* 1530).
- « Selon la compréhension évangélique, la foi qui s'attache sans conditions à la promesse de Dieu offerte dans la Parole et les sacrements suffit pour être justifié devant Dieu, de sorte que la régénération des hommes, sans laquelle il ne peut pas y avoir de foi, n'apporte pour sa part aucune contribution à la justification » (*Anathèmes*, 91).
- « En tant que luthériens, nous maintenons la distinction entre justification et sanctification, entre la foi et les œuvres. Distinction ne veut pas dire séparation » (*VELKD* 89, 6-8).
- « La doctrine catholique se sait d'accord avec la préoccupation des Réformateurs pour qui la régénération de l'homme n'apporte aucune « contribution » à la justification, et surtout pas une contribution dont il pourrait se prévaloir devant Dieu […] Elle se voit néanmoins tenue de souligner la régénération de l'homme par la grâce justifiante, par égard pour la puissance régénératrice de Dieu qui doit être confessée – mais cela d'une manière telle que cette régénération dans la foi, l'espérance et la charité n'est pas autre chose que la réponse à la grâce insondable de Dieu » (*Anathèmes*, 91).
- « Dans la mesure où la doctrine catholique souligne que la grâce est à comprendre de manière personnelle et relevant de la Parole […], que la régénération n'est rien d'autre que la réponse suscitée par la Parole de Dieu elle-même […] et que ce renouvellement de la personne humaine n'est pas une contribution à la justification et certainement pas une donnée dont ce dernier pourrait se réclamer face à Dieu […], (la doctrine catholique) n'est plus touchée par notre contradiction » (*VELKD* 89, 12-21).

Section 4.4 : l'être pécheur du justifié, paragraphes 28-30 :

Cf. en particulier *USA* 102ss. ; *Anathèmes* 76-81 ; *VELKD* 81ss.

- « Aussi justes et saints qu'ils soient [= les justifiés], ils tombent de temps en temps dans les péchés qui sont de tous les jours. Bien plus, l'action de l'Esprit n'exempte pas les croyants de lutter tout au long de leur vie contre les tendances au péché. La concupiscence et d'autres effets du péché personnel et originel, selon la doctrine catholique, demeurent dans les justifiés, qui doivent donc prier Dieu tous les jours pour demander pardon » (*USA*, 102).
- « Les Pères de Trente et la doctrine des Réformateurs s'accordent pour dire que le péché originel, mais aussi la concupiscence qui subsiste, consiste en une répulsion à l'égard de Dieu […] La concupiscence qui demeure

[…] est l'objet de cette lutte contre le péché qui dure la vie entière […] Chez l'homme justifié, après le baptême, la concupiscence ne sépare plus l'homme de Dieu, c'est-à-dire que, dans le langage de Trente, elle n'est plus un péché au sens propre du mot, et que, dans le langage luthérien, elle est un *peccatum regnatum* (un péché maîtrisé) » (*Anathèmes*, 80).

- « L'enjeu est de voir comment on peut parler du péché du justifié sans limiter la réalité du salut. Le côté luthérien exprime cette tension grâce à l'expression « péché dominé » (*peccatum regnatum*) qui présuppose l'enseignement que le chrétien est « à la fois juste et pécheur » (*simul justus et peccator*). Le côté catholique, par contre, pensait seulement pouvoir préserver la réalité du salut en refusant le caractère pécheur de la concupiscence. Un rapprochement fondamental et significatif est obtenu lorsque le document « Les anathèmes du XVI^e^ siècle » décrit la concupiscence qui demeure dans le justifié comme « aversion envers Dieu » et la qualifie ainsi de péché » (*VELKD* 82, 29-39).

Section 4.5 : loi et Évangile, paragraphes 31-33 :

- Selon la doctrine paulinienne, il s'agit là du chemin de la loi juive comme chemin du salut. Celui-ci est accompli et dépassé en Christ. C'est ainsi qu'il faut comprendre cette affirmation et ses conséquences.
- *VELKD* (89, 28-36) dit à propos des Canons 19s. du Concile de Trente : « Les dix commandements valent évidemment pour les chrétiens comme l'attestent de nombreux passages des écrits symboliques luthériens[…] Lorsque le canon 20 souligne que la personne humaine doit garder les commandements de Dieu, nous ne sommes pas concernés ; mais lorsque ce même canon affirme que la foi n'a de pouvoir salvateur qu'à condition que les commandements soient respectés, nous sommes concernés. Lorsque ce canon parle des commandements de l'Église, il n'y a entre nous aucune divergence si ces commandements expriment les commandements de Dieu. S'il n'en est pas ainsi, nous sommes concernés ».

Section 4.6 : la certitude du salut, paragraphes 34-36 :

Cf. en particulier *Anathèmes* 91-96 ; *VELKD* 90ss.

- « La question qui se pose est celle-ci : comment l'homme peut-il et ose-t-il vivre devant Dieu, malgré et avec sa faiblesse ? » (*Anathèmes*, 92).
- « […] Les points qui, pour Luther et les Réformateurs, constituent la base et le point de départ de leur conception ; la possibilité de faire confiance à la promesse de Dieu et à la puissance de la mort et de la résurrection du Christ, ainsi que leur caractère universellement satisfaisant ; la faiblesse de l'homme et la menace qu'elle implique et qu'elle fait courir à la foi et au salut » (*Anathèmes*, 95).

- Trente souligne qu'il est nécessaire de croire « que les péchés ne sont et n'ont jamais été remis que gratuitement par miséricorde divine à cause du Christ » (*DH* 1533) et que l'on ne saurait mettre « en doute la miséricorde de Dieu, les mérites du Christ, la vertu et l'efficacité des sacrements » (*DH* 1534) ; le doute et l'incertitude ne valent que lorsque nous nous considérons nous-mêmes.
- « Luther et ses partisans font un pas de plus. Ils invitent à ne pas supporter seulement cette incertitude, mais à détourner d'elle son regard et à saisir concrètement et personnellement dans sa pleine acception la valeur objective de l'absolution qui, dans le sacrement de la pénitence, vient de « l'extérieur » […] Puisque Jésus a dit : « Ce que tu délieras sur la terre sera délié dans les cieux » (*Mt* 16, 19), le croyant […] taxerait le Christ de mensonge, […] s'il ne se fiait pas de façon inébranlable au pardon que Dieu lui attribue dans l'absolutio n[…] Que cette confiance puisse être elle-même incertaine du point de vue subjectif, et que la certitude (Gewissheit) du pardon n'est pas être sûr (Sicherheit : *securitas*) d'être pardonné, Luther le sait tout comme ses adversaires – mais il ne faut pas en faire en quelque sorte un autre problème : le croyant a le devoir de n'y pas prêter attention et de ne regarder qu'à la parole de pardon du Christ » (*Anathèmes*, 92-93).
- « Les catholiques peuvent aujourd'hui reconnaître le souci des réformateurs qui était de fonder la foi sur la réalité objective de la promesse du Christ : « Ce que tu délieras sur terre » […] et d'orienter les croyants grâce à une parole explicite du pardon des péchés […] Le souci initial de Luther était (de ne pas condamner), de faire abstraction de son expérience personnelle et de ne faire confiance qu'à Christ et à sa parole de pardon » (*Commentaire* 27).
- Une condamnation réciproque à propos de la certitude du salut n'est plus fondée « […] et cela d'autant moins qu'on réfléchira en partant de l'assise que constitue une conception de la foi bibliquement renouvelée […] Il peut arriver qu'un homme perde ou abandonne la foi, qu'il renonce à s'en remettre à Dieu et à sa promesse. Mais il ne peut pas, en ce sens, croire et, en même temps, considérer Dieu et sa promesse comme n'étant pas dignes de confiance. C'est en ce sens qu'on peut dire, aujourdhui encore, avec Luther : la foi est certitude du salut » (*Anathèmes*, 96).
- Pour la compréhension de la foi du deuxième Concile du Vatican, cf. *Dei Verbum* 5 : « À Dieu qui révèle, il faut apporter « l'obéissance de la foi » […], par laquelle l'homme s'en remet tout entier librement à Dieu en apportant « au Dieu révélateur la soumission complète de son intelligence et de sa volonté » et en donnant de toute sa volonté son assentiment à la révélation qu'il a faite ».
- « La distinction luthérienne entre certitude (*certitudo*) de la foi qui regarde exclusivement vers Christ et la sécurité (*securitas*) terrestre qui se fonde

sur la personne humaine n'a pas été suffisamment reprise par l'étude « Les anathèmes... ». La foi ne se réfléchit jamais en elle-même, mais elle dépend totalement de Dieu dont la grâce lui est donnée de l'extérieur (*extra nos*) par la parole et le sacrement » (*VELKD* 92, 2-9).

Section 4.7 : les bonnes œuvres du justifié, paragraphes 37-39 :

Cf. en particulier *Anathèmes* 112ss., *VELKD* 90ss.

- « Le Concile exclut tout mérite de la grâce – donc de la justification (can. 2 : *DH* 1552) –, et fonde le mérite de la vie éternelle dans le don de la grâce elle-même qui est obtenue du fait d'être membre du Christ (can. 32 : *DH* 1582) […] Le Concile entend se rattacher à Augustin qui introduit la notion de mérite pour affirmer, malgré le caractère de don gratuit qui est celui des œuvres bonnes, la responsabilité de l'homme » (*Anathèmes*, 112-113).
- Lorsque le langage de la « causalité » du canon 24 est compris de manière personnelle comme le fait le chapitre 16 du décret sur la justification, où l'idée de la communion avec Christ est fondamentale, alors on peut décrire l'enseignement catholique à propos des mérites comme le fait la première phrase du second paragraphe de 4.7 : contribution à une croissance dans la grâce, préservation de la justice reçue de Dieu, approfondissement de la communion avec Christ.
- « Beaucoup d'oppositions pourraient être surmontées si on comprenait l'expression ambiguë de « mérite » et si on y réfléchissait en se référant au sens véritable de la notion biblique de « récompense » » (*Anathèmes*, 114).
- « Les écrits symboliques luthériens soulignent que le justifié a la responsabilité de ne pas gâcher la grâce reçue mais de vivre en elle[…] Ainsi ces écrits peuvent parler d'une préservation de la grâce et d'une croissance en elle […] Si la justice dont parle le canon 24 est comprise comme celle qui s'exprime dans et par l'humain, nous ne sommes pas concernés. Si la « justice » du canon 24 se réfère par contre au fait que le chrétien est accepté devant Dieu, nous sommes concernés ; car cette justice est toujours parfaite ; face à elle les œuvres du chrétien ne sont que « fruits » et « signes » » (*VELKD* 94, 2-14).
- « À propos du canon 26, nous renvoyons à l'apologie, où la vie éternelle est appelée récompense : « […]nous reconnaissons que la vie éternelle est une récompense, puisqu'elle est chose due, non pas à cause de nos mérites, mais à cause de la promesse » » (*VELKD* 94, 20-24).

Déclaration Officielle Commune de la Fédération luthérienne mondiale et de l'Église Catholique

1. Sur la base des accords atteints par la Déclaration Conjointe à propos de la doctrine de la justification, la Fédération luthérienne mondiale et l'Église catholique déclarent ensemble : « La compréhension de la doctrine de la justification présentée dans cette Déclaration montre qu'il existe entre luthériens et catholiques un consensus dans des vérités fondamentales de la doctrine de la justification » (DC 40). Sur la base de ce consensus, la Fédération luthérienne mondiale et l'Église catholique déclarent ensemble : « l'enseignement des Églises luthériennes présenté dans cette Déclaration n'est plus concerné par les condamnations du Concile de Trente. Les condamnations des Confessions de foi luthériennes ne concernent plus l'enseignement de l'Église catholique romaine présenté dans cette Déclaration » (DC 41).

2. En référence à la *Résolution* sur la Déclaration Conjointe, adoptée le 16 juin 1998 par le Conseil de la Fédération luthérienne mondiale et à la *Réponse* à la Déclaration Conjointe publiée par l'Église catholique le 25 juin 1998, ainsi qu'aux questions soulevées dans les deux textes, la déclaration annexée (appelée ci-après « Annexe ») vient confirmer le bien-fondé du consensus atteint dans la Déclaration Conjointe : il devient clair, ainsi, que les condamnations doctrinales mutuelles d'autrefois ne s'appliquent pas à l'enseignement des partenaires du dialogue tel que le présente la Déclaration Conjointe.

3. Les deux partenaires du dialogue sont décidés à poursuivre et à approfondir l'étude des fondements bibliques de la doctrine de la justification. Ils chercheront aussi à progresser dans leur compréhension commune de la doctrine de la justification, au delà également des points abordés dans la Déclaration Conjointe et la déclaration annexée qui vient l'étayer. Sur la base du consensus réalisé, la poursuite du dialogue est nécessaire, en particulier sur les questions spécifiquement mentionnées dans la Déclaration Conjointe elle-même (DC 43) comme exigeant une plus ample clarification, afin d'atteindre la pleine communion ecclésiale, une unité dans la diversité où les différences qui demeurent seraient

« réconciliées » et ne donneraient plus motif à division. Les luthériens et les catholiques poursuivrons leurs efforts de témoignage commun dans un esprit œcuménique, afin d'interpréter le message de la justification dans une langue accessible aux hommes et aux femmes d'aujourd'hui, et en référence aux préoccupations tant individuelles que sociales de notre temps.

Par la présente signature
l'Église Catholique et la Fédération luthérienne mondiale
confirment la Déclaration Conjointe sur la
Doctrine de la Justification dans son entièreté

Annexe
À la Déclaration Officielle Commune de la Fédération luthérienne mondiale et de l'Église Catholique

1. Les éclaircissements suivants soulignent le consensus établis dans la Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification (DC) concernant les vérités fondamentales de la justification ; il apparaît ainsi clairement que les condamnations mutuelles de jadis ne concernent pas les doctrines catholiques et luthériennes de la justification telles qu'elles sont présentées dans la Déclaration Conjointe.

2. Nous confessons ensemble : « c'est seulement par la grâce au moyen de la foi en l'action salvifique du Christ, et non sur la base de notre mérite, que nous sommes acceptés par Dieu et que nous recevons l'Esprit Saint qui renouvelle nos cœurs, nous habilite et nous appelle à accomplir des œuvres bonnes » (DC 15).

   A) « Nous confessons ensemble que, par la grâce, Dieu pardonne son péché à la personne humaine et que simultanément, en sa vie, il la libère du pouvoir asservissant du péché (...) » (DC 22). Par la justification on est pardonné de ses péchés et justifié, et Dieu l'opère en « offrant la vie nouvelle en Christ » (DC 22). « Ainsi donc, justifiés par la foi, nous sommes en paix avec Dieu » (Rm 5,1). Nous sommes « appelés enfants de Dieu et nous le sommes » (1 Jn 3,1). Nous sommes véritablement et intérieurement renouvelés par l'action de l'Esprit Saint, en demeurant toujours dépendants de son œuvre en nous. « Ainsi, si quelqu'un est en Christ, il est une nouvelle créature. Le monde ancien est passé, voici qu'une réalité nouvelle est là » (2 Co 5,17). En ce sens, les justifiés ne restent pas des pécheurs. Cependant, nous aurions tort de dire que nous sommes sans péché (1 Jn 1,8-10 ; cf. DC 28). « Nous faisons tous beaucoup de fautes » (Jc 3,2). « Qui s'aperçoit de ses erreurs ? Purifie-moi de beaucoup de fautes secrètes » (Ps 19, 12). Et lorsque nous prions, nous ne pouvons que dire comme le collecteur d'impôts, « Dieu, aie pitié du pécheur que je suis » (Lc 18,13). Cela est exprimé de bien des manières dans

nos liturgies. Ensemble nous entendons l'exhortation : « Que le péché ne règne donc plus dans votre corps mortel pour vous faire obéir à ses convoitises » (Rm 6,12). Ceci nous rappelle le danger permanent qui vient du pouvoir du péché et de son action sur les chrétiens. Dans cette mesure, les luthériens et les catholiques peuvent comprendre ensemble le chrétien comme simul justus et peccator, en dépit de leurs approches différentes de ce sujet, exposées en DC 29-30.

B) Le concept de « concupiscence » est pris en des sens différents du côté catholique et du côté luthérien. Dans les écrits confessionnels luthériens, on comprend la concupiscence comme le désir égoïste de l'être humain qui, à la lumière de la Loi au sens spirituel, est considéré comme péché. Dans la compréhension catholique, la concupiscence est une tendance qui subsiste dans la personne humaine même après le baptême, qui vient du péché et pousse au péché. En dépit des différences que cela implique, on peut reconnaître, dans la perspective luthérienne, que le désir peut devenir l'ouverture par laquelle le péché attaque. En raison du pouvoir du péché, l'être humain tout entier a tendance à s'opposer à Dieu. Cette tendance, selon la conception luthérienne et catholique « ne correspond pas au dessein originaire de Dieu sur l'humanité » (DC 30). Le péché a un caractère personnel et, comme tel, il conduit à la séparation de Dieu. Il est la convoitise du vieil homme et le manque de confiance et d'amour envers Dieu. La réalité du salut, au baptême, et le péril venant du pouvoir du péché peuvent être exprimés de telle manière que, d'un côté le pardon des péchés et le renouvellement de l'humanité en Christ par le baptême sont soulignés et, d'un autre côté, on peut voir que les justifiés aussi « [ne sont] pas soustrait[s] au pouvoir toujours encore affluant du péché et à son emprise (cf. *Rm* 6, 12-14),[ils ne sont] pas dispensé[s] de combattre perpétuellement la convoitise égoïste du vieil homme qui le met en opposition à Dieu (...) » (DC 28).

C) La justification intervient « seulement par la grâce » (DC 15 et 16), par la foi seule la personne est justifiée « indépendamment des œuvres » (Rm 3,28, cf. DC 25). « La grâce crée la foi non seulement lorsque la foi naît dans une personne mais aussi longtemps que dure la foi » (saint Thomas d'Aquin, Somme théologique II/II 4,4 ad 3). L'œuvre de la grâce de Dieu n'exclut pas l'action humaine : Dieu opère toutes choses, le vouloir et le faire, c'est pourquoi nous sommes appelés à bien agir (cf. Ph 2,12 ss). « Aussitôt que le Saint-Esprit a commencé son œuvre de régénération et de renouveau en nous par la Parole et

les sacrements, il est certain que nous pouvons et devons coopérer par la puissance du Saint-Esprit... » (*Formule de Concorde, Solida declaratio*, II, 64 s ; cf. *La foi des Églises Luthériennes. Confessions et catéchismes*, Paris/Genève 1991, n. 975 ; cité à la suite : *FEL*).

D) La grâce, en tant que communion du justifié avec Dieu dans la foi, l'espérance et l'amour, est toujours reçue en conséquence de l'œuvre créatrice et salvatrice de Dieu (cf. DC 27). Le justifié est néanmoins responsable de ne pas gaspiller cette grâce mais de vivre en elle. L'exhortation à faire de bonnes œuvres est une exhortation à mettre en pratique la foi (cf. *Apologie de la Confession d'Augsbourg* IV, *FEL* n. 129). Les bonnes œuvres des justifiés devraient être faites « pour que la vocation soit affermie, c'est-à-dire de peur qu'on ne perde sa vocation en péchant de nouveau » (*Apologie de la Confession d'Augsbourg* XX, 13, qui se réfère à 2 P 1,10, *FEL* n. 270 ; également : *Formule de Concorde*, *Solida declaratio* IV, 33, *FEL* n. 1012). En ce sens, luthériens et catholiques peuvent comprendre ensemble ce qui est dit de la préservation de la grâce en DC 38 et 39. Certainement, « tout ce qui dans la personne humaine précède et suit le don libre de la foi, n'est pas la cause de la justification et ne la mérite pas ». (DC 25).

E) Par la justification, nous sommes inconditionnellement mis en communion avec Dieu. Cela inclut la promesse de la vie éternelle : si nous avons été totalement unis, assimilés à sa mort, nous le serons aussi à sa résurrection (Rm 6,5 ; cf. Jn 3,36 ; Rm 8,17). Au jour du jugement dernier, les justifiés seront jugés aussi selon leurs œuvres (cf. Mt 16,27 ; 25, 31-46 ; Rm 2,16 ; 14,12 ; 1 Co 3,8 ; 2 Co 5,10, etc.). Nous sommes confrontés à un jugement dans lequel la sentence miséricordieuse de Dieu approuvera tout ce qui, dans notre vie et notre action, correspond à sa volonté. En revanche, toute chose mauvaise de notre vie sera révélée et n'accédera pas à la vie éternelle. La *Formule de Concorde* dit aussi : « Dieu veut que les fidèles pratiquent des bonnes œuvres, tel est son ordre, son commandement ; des œuvres dans lesquelles le Saint-Esprit agit ; des œuvres qui plaisent à Dieu à cause de Jésus Christ ; et il promet de les récompenser glorieusement en ce monde et dans le monde à venir » (*Solida Declaratio* IV, 38 ; *FEL* 1006). Toute récompense est une récompense de la grâce à laquelle nous n'avons aucun droit de prétendre.

3. La doctrine de la justification est la mesure ou la pierre de touche de la foi chrétienne. Aucun enseignement ne peut aller à l'encontre de ce

critère. En ce sens, la doctrine de la justification est « un critère indispensable qui renvoie sans cesse au Christ l'ensemble de la doctrine et de la pratique des Églises » (DC 18). À ce titre, elle a sa vérité et sa signification spécifique dans le contexte général de la confession de foi trinitaire fondamentale de l'Église. Ensemble, nous « [avons] pour but de confesser partout le Christ, de placer en lui seul [notre] confiance car il est le seul médiateur (1 Tm 2, 5s.) par lequel Dieu se donne lui-même dans l'Esprit Saint et offre ses dons renouvelants » (DC 18).

4. La réponse de l'Église catholique n'entend pas mettre en question l'autorité des synodes luthériens ou de la Fédération luthérienne mondiale. L'Église catholique et la Fédération luthérienne mondiale ont entamé le dialogue et l'ont suivi en partenaires dotés de droits égaux (« *par cum pari* »). En dépit de conceptions différentes de l'autorité dans l'Église, chaque partenaire respecte le processus suivi par l'autre pour prendre des décisions doctrinales.

Déclaration méthodiste d'association avec la Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification

Accompagnée de la Déclaration officielle commune signée par les Représentants de l'Église catholique, de la Fédération luthérienne mondiale et du Conseil méthodiste mondial

Séoul, Corée du Sud, 23 juillet 2006

1. Après avoir été officiellement approuvée par la Fédération luthérienne mondiale et par l'Église catholique romaine, la « Déclaration officielle commune de la Fédération luthérienne mondiale et de l'Église catholique romaine » a été signée par les deux partenaires le 31 octobre 1999, confirmant ainsi la « Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification ». En exprimant leur compréhension commune des vérités fondamentales de la doctrine de la justification par la grâce de Dieu à travers la foi en Christ, cet important accord entre catholiques et luthériens exprime un consensus d'une vaste portée concernant la controverse théologique qui avait été une des causes principales de la division entre les Églises occidentales au seizième siècle.

2. Nous, Églises unies dans le Conseil méthodiste mondial, saluons cet accord avec une grande joie. Nous déclarons que la commune compréhension de la justification, ainsi qu'elle est exposée dans la Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification (DCDJ 15-17) correspond à la doctrine méthodiste. Nous sommes particulièrement reconnaissants de l'approche trinitaire par laquelle l'œuvre salvifique de Dieu est exposée dans ces paragraphes :

   2.1 Notre foi commune proclame que la justification est l'œuvre du Dieu trinitaire. Le Père a envoyé son Fils dans le monde en vue du salut du pécheur. L'incarnation, la mort et la résurrection du Christ sont le fondement et le préalable de la justification. De ce fait, la justification signifie que le Christ lui-même est notre justice, car nous participons à cette justice par l'Esprit-Saint et selon la volonté du Père. Nous confessons ensemble : c'est seulement par la grâce au moyen de la foi en l'action salvifique du Christ, et non sur la base de notre mérite, que nous sommes acceptés par Dieu et que nous recevons l'Esprit-Saint qui renouvelle nos cœurs, nous habilite et nous appelle à accomplir des œuvres bonnes.

   2.2 Tous les êtres humains sont appelés par Dieu au salut en Christ. Nous sommes justifiés en lui seul lorsque nous recevons ce salut dans la foi. La foi elle-même est don de Dieu par le Saint-Esprit qui agit dans la communauté des croyants par la parole et les sacrements et conduit les croyants vers ce renouvellement de la vie que Dieu parachève dans la vie éternelle.

   2.3 Ensemble nous sommes convaincus que le message de la justification nous renvoie d'une manière particulière au centre du témoignage néotestamentaire de l'agir salvateur de Dieu en Christ : il nous dit que, pécheurs, nous ne devons notre vie nouvelle qu'à la miséricorde de Dieu qui nous pardonne et fait toute chose nouvelle, une miséricorde qui nous est offerte et est reçue dans la foi et que nous ne pouvons jamais mériter sous quelque forme que ce soit.

3. Nous sommes également d'accord avec ce que luthériens et catholiques disent ensemble concernant quelques-unes des questions cruciales de la doctrine de la justification, qui étaient l'objet de controverses entre eux depuis l'époque de la Réforme (cf. DCDJ 19, 22, 25, 28, 31, 34, 37). En outre, nous acceptons les explications que luthériens et catholiques donnent, respectivement, dans les paragraphes 20-21, 23-24, 26-27, 29-30, 32-33, 35-36 et 38-39, concernant leurs positions respectives

sur ces questions, et nous ne considérons pas ces différences d'accentuation comme une cause suffisante de division entre l'une ou l'autre partie et les méthodistes.

4. Le Mouvement méthodiste a toujours estimé devoir beaucoup à l'enseignement biblique sur la justification telle que l'entendaient Luther et les autres réformateurs, et plus tard les Wesleys. Mais il a toujours accueilli également des éléments de la doctrine de la justification appartenant à la tradition catholique de l'Église primitive orientale et occidentale. C'est ce qui a donné une image distinctive à sa propre doctrine de la justification. Par rapport aux « différences qui subsistent dans le langage, les formes théologiques et les accentuations particulières », et qui « ne permettent plus d'infirmer le consensus atteint dans des vérités fondamentales » de la doctrine de la justification entre luthériens et catholiques (DCDJ 40), l'enseignement méthodiste peut être décrit comme suit :

4.1 Selon John Wesley, la doctrine du péché originel est une doctrine chrétienne essentielle. Nous ne pouvons pas nous-mêmes guérir la corruption de la nature humaine. Aux effets destructeurs de la Chute s'oppose la disponibilité universelle de la grâce antérieure (Sermon 85, Sur la préparation de notre propre salut, III.4). Le fait que l'on puisse répondre à l'appel de Dieu dépend uniquement de l'action préalable de Dieu. Selon Wesley, la grâce de Dieu « assiste » mais « n'impose pas » la réponse humaine (Sermon 63, La diffusion générale de l'Évangile, 11). Par la grâce de Dieu, les croyants ont le mandat et le pouvoir d'annoncer aux gens que Dieu s'est réconcilié avec le monde et de les exhorter au nom de Jésus Christ à se réconcilier avec Dieu (2 Corinthiens 5,20).

4.2 Le profond lien entre le pardon des péchés et la justification, entre justification et sanctification, a toujours été d'importance cruciale pour la compréhension méthodiste de la doctrine biblique de la justification. John Wesley voyait dans le salut une double action de la grâce de Dieu : « Par la justification nous sommes délivrés de la culpabilité du péché et rétablis dans la faveur de Dieu ; par la sanctification nous sommes délivrés du pouvoir et des racines du péché, et rétablis à l'image de Dieu » (Sermon 85, II.1). L'acceptation rédemptrice dans la communion avec Dieu, et le renouvellement créateur de nos vies sont entièrement l'œuvre de la grâce de Dieu.

4.3 Le salut dépend de la foi « afin que ce soit par grâce ... que la promesse demeure valable » (Romains 4,16) – cette phrase paulinienne

pourrait très bien être la devise du Mouvement méthodiste. Celui-ci a débuté comme un mouvement missionnaire après que les frères Wesley et leurs amis eurent vécu l'expérience de l'Évangile de salut, qui libère, uniquement par la foi. Ce n'est que par la grâce de Dieu que les êtres humains sont sauvés uniquement par la foi. Par la foi nous nous engageons dans l'œuvre salvatrice, rédemptrice, apaisante et rénovatrice de la grâce et de l'amour de Dieu dans nos vies. Pour cette raison, une foi chrétienne authentique est toujours une « foi agissant par l'amour » (Galates 5,6). Ni la foi, ni l'amour ne sont le résultat d'efforts humains, mais par l'appel de Dieu à la foi et par l'effusion de l'amour de Dieu, nous, êtres humains, sommes inclus dans la réalité du salut divin.

4.4 Dans l'enseignement méthodiste, la prédication, la liturgie et l'hymnodie méthodistes, une théologie de la grâce comporte non seulement l'assurance du pardon de nos péchés, mais également la promesse que nous sommes libérés du pouvoir du péché. La théologie méthodiste s'est efforcée de prendre au sérieux l'assertion de Paul : « mais maintenant, libérés du péché et devenus esclaves de Dieu, vous portez les fruits qui conduisent à la sanctification, et leur aboutissement, c'est la vie éternelle » (Romains 6,22). C'est la raison pour laquelle Wesley a développé la doctrine de la « perfection chrétienne » ou « sanctification totale » (cf. 1 Thessaloniciens 5,23), qu'il considérait comme étant au cœur de l'enseignement méthodiste. Cette doctrine a trouvé différentes interprétations au cours de l'histoire du Mouvement méthodiste. Toutefois, dans l'enseignement méthodiste, cinq points sont toujours demeurés clairs :

a) « sanctification totale » ou « perfection chrétienne » n'est rien d'autre qu'« aimer Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de toute ta pensée » et « ton prochain comme toi-même » (cf. Matthieu 22,37-39) ; 1 Jean 2,5) ;

b) la « perfection chrétienne » n'est pas la perfection absolue, qui n'appartient qu'à Dieu, et elle « n'implique pas une exemption de l'ignorance, ni de l'erreur, ni des infirmités, ni des tentations » (Wesley, Sermon 40, Perfection chrétienne, 1.9) ;

c) bien que tout notre être soit plein de l'amour de Dieu, qui a été répandu dans nos cœurs par l'Esprit-Saint (Romains 5,5), cela restera toujours un don de Dieu et l'œuvre de la grâce de Dieu et jamais notre mérite ni notre accomplissement humains ;

d) l'espoir de vaincre le péché ne devrait jamais nous conduire à nier ou à négliger le danger de récidive ou d'être pris par le pouvoir du péché. C'est ainsi qu'il est dit dans 1 Jean 1,6-9 : « Si nous disons : «Nous sommes en communion avec lui», tout en marchant dans les ténèbres, nous mentons et nous ne faisons pas la vérité. Mais si nous marchons dans la lumière comme lui-même est dans la lumière, nous sommes en communion les uns avec les autres, et le sang de Jésus, son Fils, nous purifie de tout péché. Si nous disons : «Nous n'avons pas de péché», nous nous égarons nous-mêmes et la vérité n'est pas en nous. Si nous confessons nos péchés, fidèle et juste comme il est, il nous pardonnera nos péchés et nous purifiera de toute iniquité ».

e) Ceux qui sont justifiés et sanctifiés par la grâce de Dieu lutteront contre la tentation et le péché durant toute leur vie. Mais dans cette lutte ils sont fortifiés par la promesse de l'Évangile, selon laquelle Dieu, en Christ, a brisé le pouvoir du péché. Même si « la convoitise égoïste du vieil homme, qui le met en opposition à Dieu » (DCDJ 28), reste présente dans la vie des justifiés, la grâce de Dieu « règne pour la vie éternelle par Jésus Christ » (Romains 5,21).

4.5 Pour les méthodistes, la loi et l'Évangile sont l'une et l'autre des expressions de la parole de Dieu et de la volonté de Dieu. Pour nous guider dans le mode de vie et dans le bien (cf. Deutéronome 30,15-20), Dieu, dans son amour, nous a donné la loi qui se résume dans le commandement d'aimer Dieu et notre prochain. En tant qu'êtres humains, nous ne pouvons pas, de nous-mêmes, suivre cette voie. Parce que nous avons tous omis de faire la volonté de Dieu, la loi sert à présent à nous accuser et à nous reconnaître coupables de péché (cf. Romains 3,21). Dieu nous sauve et nous donne la vie par l'amour révélé et exprimé dans la vie et la mort de Jésus Christ. Bien que la loi n'ait plus le pouvoir de condamner ceux qui croient en Jésus Christ, elle reste, telle qu'elle est résumée dans le commandement d'amour, un guide indispensable à la volonté de Dieu.

4.6 L'assurance de la foi et l'assurance du salut ont toujours été au cœur même de la prédication méthodiste. Cette assurance n'est pas vue comme une certitude de possession mais comme la fiabilité d'un rapport fondé sur l'amour de Dieu. Ce rapport est vécu en utilisant les « moyens de la grâce », surtout en étudiant l'Écriture et en recevant la Cène du Seigneur. Ce sont les signes extérieurs, ordonnés par

Dieu, par lesquels il nous apporte sa grâce. Pour avoir l'assurance, par le témoignage de l'Esprit-Saint, que nous sommes enfants de Dieu (Romains 8,16), la source de paix et de joie est dans la vie de ceux qui parviennent à croire en Jésus Christ. Dans la terminologie wesleyenne, « sainteté » et « félicité » sont l'une et l'autre un don de la grâce de Dieu.

4.7 « La foi agissant par l'amour » (Galates 5,6) est considérée comme la racine de tout le bien qui découle de la vie de ceux qui croient en Jésus Christ. Œuvres de piété et œuvres de miséricorde sont des fruits de l'Esprit dans la vie de ceux qui suivent Jésus. Ces œuvres aident également les croyants à vivre leur vie en communion avec Dieu et à être des « ouvriers avec Dieu » (1 Corinthiens 3,7) dans le terrain de la mission de Dieu et dans le ministère envers les pauvres et envers ceux qui ont le plus besoin de l'amour de Dieu. Mais toutes ces œuvres sont l'œuvre de la grâce de Dieu ; ou, comme dit John Wesley dans son sermon sur « Mettez en œuvre votre salut » (Philippiens 2,12) : « Dieu agit, donc vous *pouvez* agir. Dieu agit, donc vous *devez* agir» (Sermon 85, III, 2).

5. En tant que méthodistes, nous sommes reconnaissants de ce que, sur la base d'un tel accord, les Églises luthériennes et méthodistes, dans quelques pays, se sont reconnues réciproquement comme appartenant à la seule et unique Église de Jésus Christ et ont déclaré la pleine communion de chaire et d'autel. Notre vive espérance est que, dans un avenir proche, nous pourrons également établir des rapports plus étroits avec les luthériens en d'autres endroits et avec l'Église catholique romaine, selon cette déclaration de notre commune compréhension de la doctrine de la justification.

Déclaration Officielle Commune

Par cette déclaration, le Conseil méthodiste mondial et ses Églises membres confirment leur accord doctrinal fondamental avec les enseignements exprimés par la Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification signée à Augsbourg, le 31 octobre 1999, au nom de la Fédération luthérienne mondiale et de l'Église catholique.

Les partenaires signataires de la Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification sont heureux d'accueillir la Déclaration d'association ci-dessus du Conseil méthodiste mondial et de ses Églises membres déclarant et démontrant l'adhésion des méthodistes à l'accord sur des vérités fondamentales de la doctrine de la justification, tel que cela est exprimé dans la Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification.

Sur la base de leur affirmation commune de vérités fondamentales de la doctrine de la justification, les trois partenaires s'engagent à faire tout leur possible pour approfondir à travers l'étude théologique, l'enseignement et la prédication leur compréhension commune de la justification.

Catholiques, luthériens et méthodistes considèrent cet événement et cet engagement comme partie intégrante de leur recherche de la pleine communion et du témoignage commun dans le monde que désire le Christ pour tous les chrétiens.

Conseil consultatif anglican Résolution 16.17. Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification

Avril 2016

Le Conseil consultatif anglican

1. accueille avec satisfaction et reconnaît la substance de la Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification signée par les luthériens et les catholiques romains en 1999 ;

2. atteste que les anglicans ont étudié la doctrine de la justification avec les luthériens comme avec les catholiques romains ;

3. atteste que les anglicans et les luthériens partagent la même conception de la grâce justifiante de Dieu, puisqu'il est précisé dans le Rapport d'Helsinki que nous sommes comptés comme justes et rendus justes devant Dieu uniquement par la grâce au moyen de la foi, du fait des mérites de notre Seigneur et Sauveur Jésus Christ et non pas par nos propres œuvres ou mérites ;

4. atteste que la Commission internationale anglicane-catholique romaine (ARCIC) a publié en 1986 une déclaration intitulée *Le salut et l'Église*, dans laquelle il est constaté que nos deux communions s'accordent sur les aspects essentiels de la doctrine du salut et sur le rôle de l'Église dans celui-ci.

Association de la Communion mondiale d'Églises réformées à la Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification

5 juillet 2017

Préambule

1. Au cours de ces dernières années, on a heureusement atteint un certain degré de convergence sur la doctrine de la justification. Après de nombreuses années de dialogue assidu, la Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification (DCDJ) a été signée en 1999 par l'Église catholique romaine et la Fédération luthérienne mondiale. Cet accord, sur une question qui fut au centre de la division de l'Église à l'époque de la Réforme, constitue un succès décisif que nous tenons à célébrer. En 2006, le Conseil méthodiste mondial et ses Églises membres ont déclaré leur accord doctrinal fondamental avec l'enseignement contenu dans la Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification. La Communion mondiale d'Églises réformées, après avoir longuement réfléchi et avoir été particulièrement attentive à la relation entre justification et justice, est heureuse d'accepter aujourd'hui l'invitation à s'associer à la Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification. Pour les Réformés, la justification par grâce au moyen de la foi est un enseignement essentiel de l'évangile.

2. Nous déclarons notre accord doctrinal avec la Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification (cf. DCDJ 14-18, 19, 22, 25, 28, 31, 34, 37).

Nous nous réjouissons ensemble de ce que les différences doctrinales historiques à propos de la doctrine de la justification ne nous divisent plus et nous ressentons cela comme une occasion d'examen de conscience, de conversion ainsi que d'un nouvel engagement réciproque pour manifester une unité nouvelle et faire progresser notre témoignage commun pour la paix et la justice. Conformément au principe réformé « *ecclesia reformata, semper reformanda secundum verbum dei* », nous nous rallions à la réalité nouvelle promise par cet accord partagé. Nous espérons non seulement affirmer, mais également enrichir et développer le degré de consensus existant.

Nous adhérons au modèle de consensus différencié et à l'ouverture, à la diversité et à la richesse de langage théologique que celui-ci permet. Nous acceptons les passages où les Luthériens et Catholiques expliquent leurs traditions doctrinales à la lumière du consensus (20-21, 23-24, 26-27, 29-30, 32-33, 35-36, 38-39) et nous ne considérons pas ces diverses accentuations comme des causes suffisantes pour qu'il y ait une division entre chacun d'eux et les Réformés.

Nous ajouterons nos propres accents à ceux que d'autres ont déjà apportés. Nous prévoyons que certaines questions inviteront à la poursuite du dialogue et nécessiteront des clarifications. Nous savons l'importance qu'il y a, dans le dialogue œcuménique, à s'écouter mutuellement et à écouter ensemble l'Écriture.

3. L'histoire du dialogue entre Réformés, Luthériens et Catholiques à propos de la justification est longue et intéressante. En fait, il y a eu un consensus remarquable sur des éléments fondamentaux de la doctrine de la justification dans l'Accord de Ratisbonne, en 1541 (Article V *de iustificatione*). Calvin a accueilli chaleureusement cet accord (Lettre à Farel, du 11 mai 1541). Toutefois, en raison du conflit confessionnel, ces efforts ont échoué et l'accord a pratiquement été oublié pendant plus de 450 ans.

Nous avons entendu ce consensus et nous disons notre accord

4. Nous sommes d'accord avec l'affirmation courante selon laquelle la justification est l'œuvre du Dieu trinitaire. La bonne nouvelle de l'évangile, c'est que Dieu a réconcilié le monde avec lui-même par le Fils et dans l'Esprit. La justification présuppose l'incarnation, la mort et la résurrection du Christ, c'est sur quoi elle se fonde. La justification signifie que le Christ est lui-même notre « justice (δικαιοσύνη), sanctification et rédemption » (1 Co 1,30). Selon la conception réformée, justification et sanctification, qui sont inséparables, découlent toutes deux de l'union avec le Christ.

Unis avec lui par l'Esprit Saint, au moyen de la Parole et des sacrements, nous avons part à sa justice salvatrice. C'est par grâce seule, par la foi en l'œuvre salvifique du Christ – et non sur la base de notre mérite – que nous sommes acceptés par Dieu. En Christ, l'Esprit renouvelle nos cœurs et nous habilite à accomplir les œuvres bonnes que Dieu a préparées pour nous. (§15)

5. Nous sommes également d'accord pour dire que tous les êtres humains sont appelés par Dieu au salut en Christ. Nous sommes justifiés par le Christ seul, lorsque nous recevons ce salut par la fo, parla foi seule (sola fide). La foi elle-même est don de Dieu par le Saint Esprit qui agit dans la communauté des croyants par la parole et les sacrements et conduit les croyants vers ce renouvellement de la vie que Dieu parachève dans la vie éternelle. (§16)

6. Nous sommes en outre d'accord pour dire que le message de la justification nous renvoie d'une manière particulière au centre du témoignage biblique. Fondée sur l'agir salvateur de Dieu en Christ, la justification nous dit que, « pécheurs, nous ne devons notre vie nouvelle qu'à la miséricorde de Dieu qui nous pardonne et fait toute chose nouvelle, une miséricorde qui nous est offerte et est reçue dans la foi et que nous ne pouvons jamais mériter sous quelque forme que ce soit. » (§17)

7. Nous sommes d'accord avec les Catholiques comme avec les Luthériens sur le fait que la doctrine de la justification occupe une place centrale parmi les doctrines essentielles de la foi chrétienne. Elle représente un critère indispensable pour l'enseignement et la pratique dans la vie de l'Église (§18).

Nous sommes particulièrement sensibles aux points de vue caractéristiques de la DCDJ

8. Nous savons gré à la DCDJ de reconnaître que nous sommes incapables de nous sauver nous-mêmes, de nous tourner vers Dieu tout seuls, et d'admettre que la liberté que nous connaissons n'est pas une liberté vis à vis du salut. Notre réponse à la grâce de Dieu est elle-même l'effet de la grâce de Dieu agissant en nous. Ce que le Christ a accompli par son obéissance salvatrice (*extra nos*) est révélé et s'applique en nous (*in nobis*) par l'Esprit, en particulier par la Parole de Dieu et par les sacrements du baptême et du repas du Seigneur. Personne ne peut répondre à l'appel de Dieu indépendamment de l'action de la grâce de Dieu qui est première. (§19-21)

9. Nous sommes sensibles au fait que le péché soit reconnu à la fois comme faute et comme esclavage car ainsi, la grâce de Dieu apporte aussi bien le pardon que la libération. Le pardon de Dieu nous absout de notre faute (justification) et sa libération nous libère des liens du péché de sorte que notre foi peut devenir active dans l'amour (sanctification). L'union avec le Christ, selon l'enseignement réformé, est la source de ces bienfaits salvateurs. La sanctification n'implique pas que l'on atteigne la perfection dans cette vie. Nous reconnaissons que la lutte se poursuit – c'est le fait que nous soyons en même temps justifiés et pécheurs. Néanmoins, nous croyons que, dans notre union avec le Christ, « jour après jour, de plus en plus », nous sommes rendus conformes à son image et nous croissons dans la grâce. Selon la conception réformée, c'est par notre participation au Christ par la foi que nous recevons une part salvatrice dans sa justice devant Dieu (justification) ainsi que le don de la vie nouvelle (sanctification) pour être des instruments de l'amour de Dieu. (§22-24)

10. Nous apprécions le fait qu'il soit clairement exposé que les pécheurs sont justifiés par grâce au moyen de la foi (Ep 2,8) et que la foi est active dans l'amour. La grâce est la source et le fondement de la justification alors que la foi est l'instrument qui permet de la recevoir. L'ensemble de la vie chrétienne est une vie de confiance dans les promesses de Dieu. Cette foi ne saurait exister véritablement sans amour et sans espérance en Dieu. L'union avec le Christ par la foi implique la justification par grâce et la sanctification, ou croissance dans la grâce. « Cette foi est active dans l'amour ; c'est pour cela que le chrétien ne peut et ne doit pas demeurer sans œuvres ». La foi qui n'aurait pas d'œuvres est morte (Jc 2,17). L'amour pour Dieu et pour le prochain est donc indispensable à la foi. « Mais tout ce qui dans la personne humaine précède et suit le don libre de la foi, n'est pas la cause de la justification et ne la mérite pas. » La grâce que nous recevons apporte le renouvellement de la vie. (§25-27)

11. Nous sommes sensibles au fait que la Déclaration reconnaisse honnêtement que, bien qu'étant justifiés, nous continuons néanmoins à lutter toute notre vie contre l'opposition à Dieu, ce dont nous devons sans cesse nous repentir et demander pardon quotidiennement par l'Oraison dominicale. Mais cette lutte ne nous sépare pas de Dieu en Christ. Nous restons sans cesse dépendants de la grâce de Dieu, par la Parole et le sacrement, tout au long de notre vie. La grâce n'est jamais quelque chose que nous puissions simplement posséder. (§28-30).

Les Réformés ont des accents particuliers et des points de vue supplémentaires à apporter

12. Les Réformés sont d'accord avec la forte conviction selon laquelle la loi est accomplie en Christ et n'est pas pour nous un « chemin du salut ». La loi nous révèle notre péché et nous amène à rechercher la miséricorde de Dieu en Christ. En même temps, nous comprenons que c'est l'enseignement et l'exemple du Christ (qui a accompli la loi) qui reste la norme de la vie en Christ. C'est pourquoi les Réformés maintiennent que les commandements de Dieu demeurent valides pour nous dans notre vie de croyants. C'est l'usage didactique de la loi qu'on appelle parfois « le troisième usage ». Selon la conception réformée, c'est là l'usage principal – plus encore que les deux premiers, l'usage « civil » (destiné à réfréner les mauvaises actions dans l'espace public), ou l'usage « pédagogique », qui nous convainc de péché. « Loi et Évangile » ne sont pas nettement distingués mais vus comme étant connectés par le fait qu'ils sont fondés sur la grâce de Dieu. Ce sens du rapport existant entre Loi et Évangile fait écho à quelque chose sur quoi insistent les Réformés, la continuité (plutôt que le contraste) entre l'Ancien et le Nouveau Testament, vus comme une seule alliance de grâce. Pour les Réformés, le *sola scriptura* implique le *tota scriptura*. Loi et Évangile sont l'un comme l'autre des dons de Dieu pour nous. Par la loi, Dieu veille à nous doter dans sa grâce d'un guide pour notre vie. La sensibilité réformée à propos de la loi est en accord avec ce qu'exprime le Psaume 19 : « La loi du Seigneur est parfaite, elle restaure l'âme ; le témoignage du Seigneur est véridique, il rend sage le simple. Les ordres du Seigneur sont droits, ils réjouissent le cœur ; le commandement du Seigneur est limpide, il éclaire les yeux… » Le renouveau de vie (sanctification) accompagnant la justification nous fortifie pour que nous vivions (plus pleinement) dans la reconnaissance et une joyeuse obéissance à Dieu. C'est un don de la grâce de Dieu qui est à l'œuvre dans notre vie. Ayons cette confiance que l'œuvre de Dieu commencée en nous sera menée à son terme. « La grâce de la vie éternelle est miséricordieusement promise aux enfants de Dieu par Jésus Christ ». (§31-33)

13. Nous proclamons le témoignage rendu ici à la totale fiabilité des promesses de Dieu. Nous témoignons du caractère irrévocable des dons et des appels de Dieu (Rm 11,29). L'alliance de grâce de Dieu conclue avec Israël reste intacte et elle s'étend à nous par la foi en Christ. Le don de la foi nous donne l'assurance du salut. Une foi sans assurance serait insuffisante et confuse. Cette assurance ne se fonde pas sur quelque chose qui serait en nous – qu'il s'agisse de la foi, des œuvres

ou des preuves de l'Esprit Saint – mais sur les promesses de Dieu. Notre Dieu est un Dieu fidèle qui conserve son alliance avec son peuple à travers les âges. La grâce de Dieu, source de l'élection, à l'œuvre dans le peuple d'Israël, agit désormais également parmi nous par le Christ. Pour en avoir l'assurance, nous regardons au Christ et aux promesses de Dieu par lui. Dans les moments de doute, de tentation, d'anxiété, nous ne regardons pas à nous-même, mais au Christ. Pour les Réformés, l'assurance du salut se rattache particulièrement à la doctrine de l'élection. L'élection divine se fonde exclusivement sur la grâce de Dieu qui élit. Par la doctrine de l'élection, nous reconnaissons Dieu qui nous a choisis en Christ avant la fondation du monde (Ep 1,4). Nous n'avons rien que nous n'ayons reçu. Notre capacité elle-même de répondre à Dieu est un don de Dieu. Tout comme notre persévérance dans la foi. Ces idées font naître chez les croyants l'humilité et la reconnaissance et apportent l'assurance du salut. L'appel de Dieu et ses promesses sont marqués par la certitude. En Christ, Dieu a promis notre salut et « la réalité objective de sa promesse », qui ne saurait être considérée comme indigne de confiance, fonde notre assurance du salut. (§34-36)

14. Nous apprécions la présentation nuancée et prudente des œuvres bonnes parmi les justifiés. Ces œuvres sont le fruit (et non l'origine) de la justification. Les œuvres reflètent l'effet de la grâce de Dieu en nous ; la foi est active dans l'amour. Les œuvres bonnes ne peuvent être faites que dans la dépendance de la grâce de Dieu. Les Réformés ajouteront ici un commentaire sur la façon dont nous avons interprété la place des œuvres chez les justifiés. Dans la Confession helvétique postérieure (chapitre XVI, paragraphe 6) on trouve une explication selon laquelle les œuvres bonnes ne sont pas accomplies en vue d'obtenir la vie éternelle, ni par ostentation, mais plutôt « pour la gloire de Dieu, pour rendre notre vocation honorable, pour manifester notre reconnaissance envers Dieu, et pour le bien de notre prochain ». C'est de cette manière que nous avons développé la place des œuvres parmi les justifiés. (§37-39)

Nous souhaitons souligner la relation intrinsèque entre justification et justice

15. Nous désirons ajouter un mot à propos de la relation que nous percevons entre justification et justice. En 2001, des représentants de l'Église catholique, de la Fédération luthérienne mondiale, du Conseil méthodiste mondial et de l'Alliance réformée mondiale se sont réunis à Columbus, dans l'Ohio, pour examiner la possibilité d'élargir la participation à la

DCDJ. Ce dialogue réfléchi et constructif avait conduit les Réformés à approfondir leur réflexion sur la DCDJ et ils s'étaient engagés dans une recherche à propos de l'une de nos questions principales : quelle est la relation entre justification et justice ? Le fait que les termes soient similaires pousse à réfléchir à la nature de leur relation. Dans le Nouveau Testament, le même mot grec (δικαιοσύνη, *dikaiosunè*) est utilisé pour les deux notions. On peut le traduire par « droiture » ou par « justice ». Nous avons commencé une série de de consultations régionales sur la nature de cette relation. La suite de nos discussions a été très riche et, dans les paragraphes qui suivent, nous proposons quelques-unes des idées qui en sont issues.

16. Pour les Réformés, la justice n'est pas simplement le résultat éthique de la justification, une sorte d'étape suivante, elle est plutôt déjà impliquée théologiquement en tant que telle dans la justification. Cette idée a été développée dans le rapport final de la quatrième phase du Dialogue international Réformés-Catholiques, intitulé *La justification et la sacramentalité* : *la communauté chrétienne comme opératrice de justice* : « Le fait que ces deux notions s'expriment par le même mot montre qu'elles sont profondément liées. Celui qui est justifié par la foi est appelé à agir de manière juste. En conséquence, la doctrine de la justification ne peut être perçue de manière abstraite, sans rapport avec la réalité de l'injustice, de l'oppression et de la violence du monde actuel » (paragraphe 59). La justification c'est à la fois « être déclaré juste » et « instaurer la justice ». C'est probablement cette idée qui est à la base de l'insistance de Calvin sur le fait que la justification et la sanctification sont inséparables (*Institution,* III.2.1) ; il faut les concevoir comme une grâce double (*duplex gratia*). Nous reconnaissons que la déclaration sur la justification (DCDJ 4.2), impliquant « pardon des péchés » et « renouvellement de la vie » va dans ce sens. Nous saluons également l'invitation exprimée au paragraphe 43 de poursuivre la clarification sur « la relation existant entre justification et éthique sociale ». Dans les lignes qui suivent, les Réformés pensent amorcer des propositions sur ce point.

17. Avec l'accent mis par les Réformés sur la souveraineté de Dieu, nous proclamons que Dieu est souverain sur la totalité de la vie (et non pas seulement sur les aspects étroitement religieux ou spirituels des vies individuelles). Nous disons avec le psalmiste « Au Seigneur, la terre et ses richesses, le monde et ses habitants » (24,1, TOB). Dieu a conclu une alliance avec toute la création (Gn 9,8-12) et l'alliance de grâce de Dieu a pour but une « instauration de la justice » qui englobe le monde entier – y compris en ce qui concerne les réalités politiques, économiques

et écologiques. Tous les actes de Dieu relatifs à l'alliance concernent la justification et la justice. Nous reconnaissons que la justice (comme la justification) est l'œuvre de Dieu en et parmi nous. Notre compréhension de la justice a été obscurcie et nos actes de justices ont été entravés par notre pêché. C'est Dieu qui accomplira la justice. Nous nous voyons comme étant appelés à nous joindre à l'œuvre de Dieu qui transforme le monde. Cette insistance a été soulignée récemment dans la Confession d'Accra (alliance pour la justice économique et écologique) : « Dieu a suscité sur terre une communauté fondée sur la perspective de la justice et de la paix... Jésus montre qu'il s'agit d'une alliance sans exclusive dans laquelle les pauvres et les marginaux sont des partenaires préférentiels, et il nous appelle à placer la justice 'envers ces plus petits' (Mt 25,40) au centre de la vie de la communauté. Toute la création est bénie et intégrée dans cette alliance (Os 2,18 ss) » (paragraphe 20).

18. Cette manière de penser a été également admise par nos partenaires actuels. Dans le plus récent des dialogues, avec la Fédération luthérienne mondiale (*Communion* : *On Being the Church*, paragraphe 56) les Luthériens et les Réformés ont déclaré ensemble : « Il n'est aucun domaine de la vie, ni en fait aucun domaine de la création, qui n'appartienne à Jésus Christ qui nous envoie dans le monde entier pour être signes du royaume de Dieu, pour prêcher et vivre l'évangile de la réconciliation dans un souci commun de justice, de liberté, de paix et de préoccupation pour la création ». De même, dans le rapport final de la quatrième phase du dialogue international Catholiques-Réformés (*La justification et la sacramentalité* : *la communauté chrétienne comme opératrice de justice) les Catholiques et les Réformés ont* affirmé ensemble : « La doctrine théologique et la réalité de la justification par la foi incitent la communauté chrétienne à agir au nom de la justice. L'impératif de justice découle nécessairement de la justification et de la vocation de toute l'Église à la sainteté » (paragraphe 79).

19. Il existe une façon de penser à la justification et à la sanctification comme étant ordonnées en vue de la justice. Par l'œuvre salvatrice de Dieu, les choses sont « redressées » dans les vies. Nous sommes conduits à de justes relations avec Dieu et à la véritable adoration (*soli deo gloria*). Cette adoration trouve sa manifestation concrète dans la lutte pour la justice et la droiture dans la société. Nous voici donc conduits à redresser les choses dans le monde sociétal au sens large. Calvin déclarait que les croyants adorent Dieu en vérité par la droiture de leur maintien au sein de la société (Commentaire de Matthieu 12,7).

20. Nous soutenons que « la doctrine de la justification ne peut être envisagée de façon abstraite, séparée de la réalité de l'injustice, de l'oppression et de la violence dans le monde actuel » (La justification et la sacramentalité : la communauté chrétienne comme opératrice de justice, paragraphe 56). Dans le message et le ministère de Jésus, la justice était un élément central. La Confession de Belhar exprime encore plus vigoureusement la nécessité de résister à l'injustice. En Christ, Dieu se révèle « comme celui qui veut apporter la justice et la paix véritables parmi les peuples… Nous rejetons toute idéologie qui chercherait à légitimer des formes d'injustice et toute doctrine refusant de résister à ce genre d'idéologie au nom de l'évangile » (paragraphe 4).

21. La doctrine de la justification a une importance vitale pour les Réformés. Calvin disait que c'était la charnière autour de laquelle tournait la religion (*Institution*, III.2.1). Nous l'envisageons en relation essentielle avec d'autres doctrines. Il faut célébrer notre unité à propos de ce point central. Nous sommes reconnaissants de ce que Luthériens et Réformés, dans certains pays, se soient mutuellement reconnus comme faisant partie de l'Église une de Jésus Christ et qu'ils aient déclaré une pleine communion de chaire et de table. Nous espérons vivement pouvoir, dans un futur proche, entrer en relation plus étroite avec des Luthériens d'autres régions, avec l'Église catholique ainsi qu'avec des Méthodistes, conformément à cette déclaration de notre compréhension commune de la doctrine de la justification.

Affirmation commune officielle

Par cette déclaration, la Communion mondiale d'Églises réformées, proclame son accord doctrinal fondamental avec l'enseignement exprimé dans la Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification signée à Augsbourg le 31 octobre 1999 au nom de la Fédération luthérienne mondiale et de l'Église catholique. Le Conseil méthodiste mondial a déclaré le 23 juillet 2006 son accord doctrinal fondamental.

Les signataires de la Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification saluent ensemble cette déclaration de la Communion mondiale d'Églises réformées par laquelle elle déclare et manifeste l'accord des Réformés sur le consensus à propos des vérités fondamentales sur la doctrine de la justification tel qu'il s'exprime dans la Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification.

En se fondant sur leur affirmation commune des vérités fondamentales de la doctrine de la justification, Catholiques, Luthériens, Méthodistes et Réformés s'engagent à lutter conjointement en vue de l'approfondissement de leur conception commune de la justification, par l'étude théologique, l'enseignement et la prédication.

Cette réalisation et cet engagement, pour les quatre signataires, fait partie de leur recherche de la pleine communion et d'un témoignage commun envers le monde, ce qui est la volonté du Christ pour tous les Chrétiens.

Déclaration de la Consultation de Notre Dame

29 mars 2019

Qui nous sommes et pourquoi nous sommes ici

Dans un monde marqué par la désunion, les divisions et les controverses, nous, représentants de cinq communions mondiales – anglicane, catholique, luthérienne, méthodiste et réformée –, nous sommes réuni-e-s du 26 au 28 mars (2019) à l'Université de Notre Dame, dans l'Indiana, aux États-Unis, mus par une même urgence de faire connaître le message de la grâce libératrice de Dieu et d'espérance pour le monde. Parce que nous croyons que la puissance de l'Évangile de Jésus Christ nous transforme et transforme le monde, nous tenons à rendre ensemble un témoignage plus éloquent du salut qui nous est donné en Christ (cf. Romains 1,16).

Nous croyons que l'Esprit Saint a veillé à nous rassembler après notre accord sur la doctrine de la justification. Cet accord, exprimé dans la Déclaration Conjointe sur la Doctrine de la Justification (Déclaration Conjointe), affirme ce qui suit : « Nous confessons ensemble : c'est seulement par la grâce au moyen de la foi en l'action salvifique du Christ, et non sur la base de notre mérite, que nous sommes acceptés par Dieu et que nous recevons l'Esprit Saint qui renouvelle nos cœurs, nous habilite et nous appelle à accomplir des œuvres bonnes » (§ 15). Cette approche trinitaire est importante pour que nous puissions comprendre pleinement la justification et la sanctification.

Nos communions sont témoins du fait que, par la Déclaration Conjointe, nous dépassons des controverses vieilles de plusieurs siècles. Nous sommes

aujourd'hui cinq communions mondiales à adhérer à celle-ci. Et nous nous réjouissons des moyens nouveaux et originaux permettant à nos cinq communions de travailler avec ardeur, confiance et optimisme à une communion plus étroite dans notre quête de la pleine unité visible de l'Église, et de rendre manifeste la communion croissante que déjà nous vivons.

Ce que nous affirmons ensemble

Ayant ressenti un profond sentiment de convergence pendant le temps que nous avons passé ensemble :

- Nous réaffirmons les vérités fondamentales de la doctrine de la justification qui sont exprimées dans la Déclaration Conjointe, en soulignant que le message de la grâce de Dieu est un message fort qu'il est urgent d'entendre à notre époque. Nous nous engageons à communiquer ce message aux hommes et aux femmes de notre temps de manière parlante et pertinente, par notre témoignage et notre service communs.

- Nous affirmons que la justification appelle à la sanctification, à une sainteté de vie à la fois personnelle et sociale, et qu'elle favorise un engagement commun à s'opposer et à mettre fin aux injustices. Cet engagement devrait se traduire par une vie de justice dans le monde, dans laquelle nous reconnaissons et défendons la dignité humaine et l'intégrité de tout ce que Dieu a créé.

- Nous affirmons de par notre discernement que le Saint-Esprit utilise nos ministères, nos vies ecclésiales et nos cultes respectifs pour accomplir son œuvre, c'est-à-dire produire des fruits, la foi, l'espérance et l'amour.

- Nous affirmons que toutes nos activités devraient être guidées par le premier impératif du document « Du conflit à la communion » (Lund 2016): nous devrions toujours nous « placer dans la perspective de l'unité, et non du point de vue de la division, afin de renforcer ce qui est commun, même si les différences sont plus faciles à voir et à ressentir ». Nous continuerons d'étudier comment l'impératif de Lund est pris en considération dans les programmes et l'engagement œcuménique de nos Églises. Nous nous réjouissons qu'il nous soit donné de nous voir sous une perspective différente et d'entrer dans une dynamique relationnelle nouvelle. Elles nous aident à trouver des fruits cachés dans ce qui a déjà été accompli auparavant et nous permettront d'aborder de plus près les diverses questions qui nécessitent des éclaircissements supplémentaires entre nous, comme indiqué dans la Déclaration Conjointe.

Nous avons découvert que la méthode du consensus différencié constitue un moyen fructueux de dépasser les controverses en dégageant la substance commune et en la distinguant de ses différentes expressions confessionnelles. Ce type de consensus englobe ainsi à la fois les points d'accord et les divergences. Il constitue un moyen creatif d'aborder les difficultés passées, présentes et à venir, en maintenant des perspectives divergentes sans les réduire à une perspective unique. Nous partageons la conviction que nous devrions appliquer cette méthode à d'autres questions controversées à l'intérieur des Églises et entre elles, mais aussi aux conflits dans la société en général.

Nous avons conscience que l'œcuménisme avance à des niveaux différents et interdépendants. Parfois, un œcuménisme local plein de vie est en mesure d'inspirer la réflexion théologique. Dans d'autres circonstances, la réflexion théologique remet en cause les pratiques ecclésiales et appelle à des changements.

Ce que nous voulons accomplir ensemble

Nos Églises sont confrontées aux mêmes difficultés pour transmettre le sens de la justification à la société contemporaine d'une façon qui soit adaptée aux situations et aux besoins du monde. L'impératif de proclamer la bonne nouvelle du salut par la compassion et des œuvres de justice nous tient à cœur.

Pourtant, ce message n'a pas atteint et ne mobilise pas l'humanité entière. Pour nous, le défi consiste à témoigner de la grâce libératrice de Dieu d'une façon qui suscite et transmette l'espérance et la grâce de l'Évangile.

Proclamer la grâce de Dieu à notre époque suppose de relier les horizons distincts de la justification dans les temps bibliques aux perspectives contemporaines. Le langage de nos traditions à propos de la personne humaine devant Dieu, de la grâce et du péché, du pardon et de la justice, doit devenir une réalité pour les êtres humains aujourd'hui. C'est un travail qui exige des études œcuméniques rigoureuses à tous les niveaux : local, régional et mondial. Ce travail de rapprochement se traduit aussi par une nouvelle proclamation. Le monde a besoin du message de la grâce libératrice de Dieu. À une époque d'individualisme et de marchandisation, nous tenons à faire front commun pour transmettre le message que le salut de Dieu, les êtres humains et la création ne sont pas à vendre.

Nous nous attacherons à renforcer notre témoignage sur les liens du baptême qui nous unissent. Nous nous proposons de travailler à l'élaboration de matériel adapté aux célébrations de baptême et de renouvellement des vœux du baptême lorsqu'elles n'existent pas encore. De même, il serait nécessaire de

diffuser plus largement des liturgies utiles à la célébration de la justification et de notre baptême commun autour du 31 octobre, veille de la Toussaint. Il faudrait déterminer chaque année des thèmes communs destinés à l'édification spirituelle et à la réflexion œcuménique.

Nous souhaitons ainsi donner davantage de visibilité à notre témoignage commun, par le culte et le service, pendant que nous avançons vers l'unité visible, cheminant ensemble, priant ensemble et travaillant ensemble. Dans cette nouvelle réalité de notre vie en commun, nous devons réétudier l'application du principe de Lund de 1952, auquel nous souscrivons tous : « Les Églises ne devraient-elles pas agir ensemble en toutes matières sauf en celles où des différences de conviction profondes les obligent à agir séparément ? »

Prochaines étapes

Nous allons créer un comité directeur qui pérennisera l'élan suscité par notre rencontre en encourageant le développement des relations entre les communions adhérant à la Déclaration commune et en assurant son suivi. Ce comité, qui sera composé d'au moins deux membres de chaque communion mondiale, se réunira tous les ans au moment de la Conférence des secrétaires des communions chrétiennes mondiales.

Nous proposons d'établir un forum de suivi partant des affirmations posées afin d'examiner les progrès accomplis au bout de trois ans.

Nous proposons de mettre au point une série d'outils et de ressources pour la catéchèse sous des formes variées, écrites ou visuelles, et notamment une page Web commune qui sera consacrée à tous les aspects de la vie ecclésiale et de la formation théologique.

Conclusion

Nous rendons grâce à Dieu pour l'occasion qui nous est donnée de faire l'expérience de l'amitié fraternelle entre nos cinq communions sous un angle nouveau. Nous remercions l'Université de Notre Dame pour l'hospitalité qu'elle nous a généreusement offerte; cela nous a permis d'avancer d'un même pas dans notre cheminement, nous inspirant et nous motivant à proclamer à nouveau la bonne nouvelle de la grâce libératrice de Dieu.

Puisse l'Esprit Saint mener à terme la tâche commencée entre nous.

« Nous réaffirmons les vérités fondamentales de la doctrine de la justification qui sont exprimées dans la Déclaration Conjointe, en soulignant que le message de la grâce de Dieu est un message fort qu'il est urgent d'entendre à notre époque. Nous nous engageons à communiquer ce message aux hommes et aux femmes de notre temps de manière parlante et pertinente, par notre témoignage et notre service communs. »

— *Déclaration de la Consultation de Notre Dame*

ISBN 978-2-940642-05-02

Fédération luthérienne mondiale
Conseil Pontifical pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens
Conseil méthodiste mondial
Communion anglicane
Communion mondiale d'Églises réformées